



LIBRARY

REVUE DU

# MARCHÉ COMMUN

*Les silences du sommet de Paris, J.-A. FRALON. — Vers une Europe de la santé..., N. BRIQUET. — L'épineux problème du contrôle des firmes multinationales, J. de RICHEMONT. — Les sociétés multinationales et les Communautés européennes, G.-M. UBERTAZZI.*

N° 180 DÉCEMBRE 1974

# Le N° 6 de MONDES EN DÉVELOPPEMENT

la revue scientifique du développement

est paru

Dirigée par François PERROUX

## Flux internationaux de capitaux et crise de l'énergie

### SOMMAIRE

*Actualité des Grands*

#### THEORIES ET ANALYSES

Josep BRICALL

Processus de production et théorie de la production.

*Pouvoir des Mots*

#### ECONOMIE APPLIQUEE DU DEVELOPPEMENT

Jacques HENRY

Les effets de l'aide publique au développement sur les équilibres interne et externe.

Emilio de FIGUEROA

Analyse macroéconomique des investissements directs à l'étranger.

Jean-Louis REIFFERS

Les difficultés méthodologiques liées à l'explication des flux d'investissements directs.

Xavier BOISSELIER

Crise monétaire et crise de l'énergie.

*Actualité des Grands*

#### NOTES

Roland PRÉ

Vers de nouvelles perspectives pour le financement des projets industriels du Tiers-Monde.

Michel JURA

Les conséquences de la hausse du prix du pétrole sur la balance des paiements des pays en voie de développement.

#### REVUE D'ACTUALITE

Philippe PETIT

#### ANALYSES D'OUVRAGES

Le numéro : 30 F - Abonnement ordinaire : 105 F  
Abonnement de soutien : 115 F (4 N°s par an)

#### Déjà parus :

N° 1 — L'inégal développement

N° 2 — La Méditerranée et le développement

N° 3 — Amérique latine, faits et doctrines du développement

N° 4 — Le développement en Occident, en Asie et dans la zone du Pacifique

N° 5 — Pétrole, grandes firmes et nations

*Les articles sont publiés soit en français, soit en anglais, soit en espagnol.*

#### BULLETIN DE COMMANDE

Je commande le n° ..... de MONDES EN DEVELOPPEMENT (30 F l'exemplaire).

Je souscris ..... abonnement(s) à MONDES EN DEVELOPPEMENT (abonnement simple : 105 F ; abonnement de soutien : 115 F).

Je règle la somme de : .....

Paiement par chèque bancaire, chèque postal, mandat-poste au nom des

**EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES,**

3, rue Soufflot, 75005 PARIS - C.C.P. 10 737 10 PARIS



REVUE DU  
**MARCHÉ  
COMMUN**

Numéro 180  
Décembre 1974

---

## sommaire

---

### problèmes du jour

- 489 Les silences du sommet de Paris, par José-Alain FRALON

---

### l'économique et le social dans le marché commun

- 491 Vers une Europe de la santé... Synthèse des travaux communautaires dans le secteur sanitaire, par Nicole BRIQUET
- 497 L'épineux problème du contrôle des firmes multinationales, par Jean de RICHEMONT, Avocat à la Cour d'Appel de Paris
- 513 Les Sociétés multinationales et les Communautés européennes, par G.-M. UBERTAZZI, Avocat à la Cour de Milan, Professeur à l'Université de Padoue.

---

### actualités et documents

- 518 Communautés européennes
- 527 Bibliographie
- 

© 1974 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

*Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

*Voir en page IV les conditions d'abonnement* ♦



# Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

**Heikle Probleme der Kontrolle der multinationalen Firmen**, von Jean de RICHEMONT, Advokat des Appellationsgerichtes von Paris ..... Seite 497

Die Entstehung der multinationalen Firmen konstituiert einen neuen Nachkriegsfaktus. Es handelt sich hier um ein Phänomen im etymologischen und philosophischen eigentlichen Sinne, das heisst eines Ereignisses. Dieses befindet sich auf einer internationalen Stufe. Die Ergebnisse dieses Ereignisses können sehr beträchtlich sein, heilbringend, und unheilbringend, wegen der grossen Macht, dieses wirtschaftlichen Wesens.

**Die multinationalen Gesellschaften und Europäischen Gemeinschaften**, von G. M. UBERTAZZI, Advokat des Appellationsgerichtes von Mailand, Professor an der Universität Padoue ..... Seite 513

Die Verwirklichung der gemeinschaftlichen Politik konnte eine Konfrontation mit einem mehr und mehr wachsenden Phänomen nicht vermeiden : jenes, das die Unternehmungen ihre Entscheidungszentren ausserhalb der Gemeinschaft haben und sie selbst auf deren Gebiet eingesetzt sind. Der Autor prüft die Antworten der gemeinschaftlichen Institutionen auf die Einsetzungen und auf das Wachsen der Multinationalen Europas.

## Tagesproblem :

**Das Schweigen der Gipfelkonferenz von Paris**, von José-Alain FRALON ..... Seite 489

## Aktualität und Dokumentierung :

**Europäische Gemeinschaften** ..... Seite 518

**Bibliographie** ..... Seite 527

## Das Wirtschafts- und sozialwesen in der E.W.G. :

**In Richtung auf ein Europa der Gesundheit...  
Synthese der Gemeinschaftsarbeiten im sani-  
tären Sektor**, von Nicole BRIQUET. Seite 491

*Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmen, denen sie angehören, verantwortlich.*

## Summary of the main questions dealt with in the present number

**The thorny problem of control over multinational firms**, by Jean de RICHEMONT, Lawyer at the Paris Court of Appeals ..... page 497

The birth of multinational firms constitutes a new post-war fact. This is a phenomenon which has an etymological and philosophical meaning ; in other words, it is an event. This event is world-wide. The effects of this event can be considerable as well as beneficial or harmful because of the vast power acquired by these economic entities.

**Multinational companies and the European Communities**, by G.-M. UBERTAZZI, Lawyer at the Milano (Italy) Court, Professor at the University of Padova ..... page 515

The operation of Community policies could not avoid being confronted with an increasingly growing phenomenon, that is companies with their decision centres situated outside the Community but doing business within its territory. The author examines the replies of the Community Institutions concerning the location and the growth of multinational companies in Europe.

### Current affairs :

**The silences of the Paris Summit Meeting**, by José-Alain FRALON ..... page 489

### Economic and social affairs in the common market :

**Towards European unity in the health field...  
Synthesis of Community efforts in the sanitary  
field**, by Nicole BRIQUET ..... page 491

### News and documents :

**European Community** ..... page 518

**Bibliography** ..... page 527

*Responsability for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.*



# LES SILENCES DU SOMMET DE PARIS

José-Alain Fralon

C'était donc le dernier des « Sommets » et le premier des Conseils européens. La différence ne s'arrête pas au simple vocabulaire. Lors des réunions précédentes les chefs d'Etat et de gouvernements de la Communauté n'avaient pas craint de fixer des objectifs ambitieux. Ils n'avaient pas pu les atteindre. Forts sans doute de cette expérience les plus hauts responsables de la CEE n'ont pas voulu pécher une fois de plus par manque de modestie. Les décisions qu'ils ont prises à Paris, aussi importantes soient-elles, ne sont pas de nature à changer le monde quant au cours des années à venir. En revanche les problèmes qu'ils n'ont pas abordés de peur de voir se briser leur fragile unité devront de toute manière trouver un jour ou l'autre une solution. Sachant qu'ils étaient incapables de trouver en l'état actuel des choses une telle solution les « Neuf » ont joué la politique de l'autruche. C'est sans doute préférable à celle des kamikaze. Encore que...

---

## Des progrès non négligeables

---

Les chefs d'Etat et de gouvernements des « Neuf » ont annoncé une série de mesures visant à améliorer le fonctionnement des institutions communautaires : augmentation des pouvoirs du Comité des Représentants Permanents et de la Commission européenne, retour dans la mesure du possible à un vote à la majorité simple ou qualifiée au sein du Conseil des Ministres, amélioration des procédures de dialogue avec le parlement européen et les partenaires sociaux, élargissement de certains pouvoirs législatifs du parlement européen. Aucune grande réforme donc mais une série d'améliorations qui devraient faciliter le travail des responsables communautaires. Il faudra donc attendre 1978, date maintenant prévue pour l'élection du parlement européen au suffrage universel, pour assister à une véritable transformation de l'équilibre des pouvoirs.

Quant à l'accord réalisé entre les « Neuf » pour se doter de l'infrastructure nécessaire à une meilleure concertation de leur diplomatie, même les plus « institutionnalistes » des Européens estiment que c'est un peu mettre la charrue devant les bœufs. « De toute manière, cela ne peut faire de mal à personne » ironisait un haut fonctionnaire britannique.

Autre décision : la création du Fonds régional. C'est important sur le plan des principes car le barguignage entre les « Neuf » sur le montant de



ce fonds ne pouvait durer indéfiniment sans pourrir complètement l'ambiance de tous les Conseils des Ministres. Concrètement pourtant il ne faut pas se leurrer : ce ne sont pas les sommes qui seront ainsi distribuées aux régions en difficulté qui permettront de sortir l'Italie, pour ne citer qu'elle, de son marasme actuel. Il y a deux ou trois ans peut-être, cette aide aurait été efficace. En 1975 la péninsule a besoin d'autre chose que d'un cataplasme.

---

## Les véritables échéances

---

Il paraîtrait que les Chefs d'Etat et de gouvernement ont eu au cours de leur réunion de Paris des discussions approfondies sur les deux problèmes urgents du moment : la récession économique et la politique énergétique. Rien dans le communiqué final ne laisse supposer que ces débats aient permis d'ébaucher une stratégie commune dans ces deux secteurs. On connaît suffisamment le triomphalisme des gouvernements européens pour être assuré qu'en cas d'accord ils n'auraient pas hésité à le proclamer haut et clair. Or cet accord est impossible à moins que la France n'accepte de rentrer définitivement dans le giron atlantique. On a la curieuse impression que tous les efforts des pays de la CEE consistent en ce moment à faire pression sur Paris pour l'amener à rompre définitivement avec la diplomatie du général de Gaulle. Reste à savoir sur quels éléments se fondent les partenaires de la France pour espérer un tel revi-

rement de la politique française. Le fait est qu'ils s'y emploient, ce qu'ils n'auraient sans doute jamais tenté avec les gouvernements précédents.

Mais pourquoi donc les « Neuf » ne se décident-ils pas une fois pour toutes à parler franchement des relations entre l'Europe et les Etats-Unis ? L'occasion de la réunion de Paris aurait bien convenu à un tel débat de fond. Jamais en effet l'avenir de la construction européenne n'aura été à ce point hypothéqué.

Il ne s'agit pas de conquérir systématiquement une indépendance illusoire mais de se demander dans un premier temps dans quels domaines les intérêts européens et les intérêts américains convergent et dans quels domaines ces intérêts divergent. Une chose est certaine : en matière énergétique on voit mal quels sont les points communs entre une Europe complètement dépendante de l'extérieur et des Etats-Unis qui peuvent du jour au lendemain, en réduisant simplement une partie de leur gaspillage énergétique, ne plus dépendre de personne en matière d'approvisionnement.

Or la tactique adoptée par les « Neuf » à Paris consistait d'abord à trouver un compromis entre les thèses américaines et les thèses françaises. Ce qui fut confirmé par l'accord de Fort-de-France entre les présidents Ford et Giscard d'Estaing. Si l'on considère la rapidité avec laquelle ont évolué les travaux préluant à la création de l'Agence Internationale de l'Energie et les difficultés qu'ont les « Neuf » à s'entendre sur une stratégie commune, on est en droit de se demander si le gouvernement français n'a pas accepté un véritable marché de dupes. Il faut dire qu'il est bien isolé. Ce n'est pas toujours une tare.

# **VERS UNE EUROPE DE LA SANTÉ...**

## **Synthèse des travaux communautaires dans le secteur sanitaire**

Nicole Briquet

Les progrès accomplis dans le domaine de la recherche médicale en Europe occidentale depuis un quart de siècle ont transformé le destin des hommes. On peut citer, au nombre des facteurs les plus importants, la diminution de la mortalité, infantile notamment ; l'augmentation de l'espérance de la vie, accrue de vingt ans au cours des cinquante dernières années (71,4 ans en 1969) ; la prolongation de la durée d'activité ; l'amélioration des conditions d'existence de la population ; le bouleversement survenu dans l'évolution d'un grand nombre de maladies et enfin les perspectives d'avenir en chirurgie du cerveau, du cœur et dans le domaine des transplantations d'organes.

Il est indéniable que cette évolution s'accélérera au cours des prochaines décennies, notamment si les pays de la Communauté économique européenne abolissent entre eux barrières et discriminations et unissent leurs efforts dans ce domaine.

« Le premier devoir d'une grande société, comme la société européenne, serait l'étude en commun des problèmes fondamentaux de la médecine, de cette science qui illustre mieux que tout autre, vis-à-vis de l'opinion, l'unité de la race humaine » (1).

Cette préoccupation n'était, semble-t-il, pas absente de la pensée des Chefs d'Etat ou de gouvernement, lors du « Sommet » de Paris en octobre 1972, puisque la déclaration faite à l'issue de cette rencontre souligne notamment que « l'expansion économique qui n'est pas une fin en soi, doit, par priorité, permettre d'atténuer la disparité des conditions de vie. Elle doit se poursuivre avec la participation de tous les partenaires sociaux. Elle doit se traduire par une amélioration de la qualité aussi bien que du niveau de la vie. Conformément au génie européen, une attention particulière sera portée aux valeurs et biens non matériels et à la protection de l'environnement, afin de mettre le progrès au service des hommes ».

---

## **I. — L'Europe des Neuf et la santé**

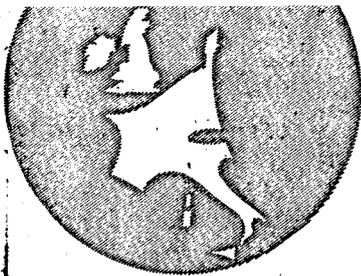
---

### **A. — LE TRAITÉ**

Bien que le secteur de la santé ne figure pas expressément dans le champ d'application du Traité, il se trouve directement concerné par de nombreuses dispositions, telles la libre circulation des personnes et des services dans les professions

---

(1) Le Pari Européen. L. ARMAND, M. DRANCOURT.



médicales et paramédicales, la libre circulation des marchandises qui intéresse la production et le commerce des médicaments, la politique sociale qui conduit à traiter certains problèmes de protection sanitaire, ou le rapprochement des législations souvent effectué dans l'optique de protection du consommateur.

#### B. — LES DIVERS SYSTÈMES DE SANTÉ

Une action communautaire dans le domaine de la santé paraît d'autant plus souhaitable que l'on constate chez les « Neuf », depuis plusieurs décennies, une évolution comparable en matière d'accroissement constant de la consommation médicale et d'amélioration de la situation sanitaire globale. De plus, l'action entreprise par les pouvoirs publics dans les Etats membres s'est orientée dans les mêmes directions : extension à la quasi-totalité de la population des régimes de protection contre la maladie, développement quantitatif et qualitatif des moyens de diagnostic et de thérapeutique, recherche d'une meilleure liaison entre services hospitaliers et extra-hospitaliers, intégration plus étroite entre la médecine de cure et de prévention et enfin mise en œuvre de programmes systématiques de lutte contre les affections responsables de taux élevé de mortalité.

Toutefois, la convergence des évolutions et des orientations s'accompagne d'importantes disparités dans les structures, les méthodes et les pratiques qui caractérisent l'organisation et le fonctionnement des services de santé ainsi que dans les modes d'exercice des professions médicales.

Au Royaume-Uni, l'ensemble du dispositif est unifié et se trouve placé sous la responsabilité de l'Etat, dans le cadre du National Health Service. L'Italie se propose d'adopter un mécanisme du même type cependant que, dans les autres Etats membres, fonctionnement des systèmes mixtes où l'intervention des pouvoirs publics dans certains secteurs — hospitalisation, actions collectives de médecine sociale — coexiste avec la pratique libérale de la médecine. Ces systèmes mixtes sont eux-mêmes extrêmement diversifiés puisqu'ils vont du régime conventionnel tel qu'il est en vigueur en France ou en Belgique à la médecine de caisse pratiquée aux Pays-Bas ou en Allemagne. De ce fait, les relations entre l'assuré et le médecin — choix du médecin, paiement direct ou non des honoraires — de même que les rapports entre les médecins et les organismes assureurs sont assez différents d'un pays à l'autre. De même, le mode d'exercice de la profession médicale varie sensiblement. En effet, si, en France, l'exercice libéral intéresse 78 % de médecins généralistes et spécialistes, ce pourcentage n'atteint que 58 % en

Allemagne cependant qu'en Angleterre et au Danemark, les spécialistes sont tous des médecins hospitaliers.

## II. — Libre circulation des professionnels de la santé... et des médicaments

L'application des dispositions générales du Traité de Rome au secteur de la santé fait, depuis plus de dix ans, l'objet de travaux dans les instances communautaires ; s'ils n'ont été suivis jusqu'alors que de peu de résultats concrets, certains — qui sont assez avancés — permettraient de franchir une étape importante dans la réalisation de l'Europe de la santé. Tel est notamment le cas des études menées dans le cadre du droit d'établissement qui pourraient déboucher vers une libre circulation des professionnels, et des travaux engagés pour réaliser un véritable marché commun des médicaments.

Rappelons que, d'une façon générale, les dispositions adoptées en matière d'établissement ont pour objet d'assimiler le ressortissant d'un autre Etat membre au « national » pour l'exercice d'une activité non salariée, dans les conditions du pays d'accueil. Cela suppose non seulement la suppression des restrictions de nationalité (directive de levée des restrictions) (2), mais aussi, notamment en ce qui concerne les professions libérales, une reconnaissance mutuelle des diplômes (directive de reconnaissance mutuelle).

En outre, pour les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, le Traité de Rome — art. 57 § 3 — subordonne toute libération à une coordination préalable des conditions d'exercice (direction de coordination).

#### A. — PROFESSIONS MÉDICALES

##### 1) Médecins

Afin de donner une impulsion aux travaux communautaires sur la reconnaissance mutuelle des diplômes, un colloque a été organisé par la Direction générale « Recherche, Science et Educa-

(2) Dans son arrêt 2/74, rendu le 21 juin dans l'affaire Reyners contre l'Etat belge, la Cour de Justice a estimé que l'article 52 du Traité était directement applicable depuis la fin de la période transitoire (1970). En conséquence, l'intérêt des directives de suppression des restrictions devrait être plus limité à l'avenir.

tion » de la Commission des Communautés Européennes.

C'est la profession de médecin qui a été choisie comme cas exemplaire en raison du grand intérêt que présente, pour le public, l'existence de cette activité. Près de deux cents représentants des ordres nationaux et des organisations professionnelles de médecins, des universités, des étudiants, des hôpitaux, des caisses de maladie et des consommateurs participaient à ce débat en présence d'observateurs des Gouvernements, du Conseil des Communautés, du Comité Economique et Social et de Comités européens de liaison pour plusieurs autres professions libérales.

Le principal intérêt de cette rencontre a été de confronter — et de clarifier — les positions diverses des organismes concernés par les problèmes soulevés.

Un large consensus a porté en particulier sur la nécessité de faire aboutir rapidement les travaux en matière de liberté d'établissement afin qu'une libre circulation des médecins intervienne au plus tôt ; la notion de confiance mutuelle des Etats membres a été rappelée à de nombreuses reprises, en particulier en ce qui concerne les problèmes de formation.

Or, les trois propositions de directives qui rendront effective cette circulation des professionnels sont en cours de négociation au Conseil depuis octobre 1970. La majeure partie des difficultés avait pu être réglée, à Six, au cours du second semestre 1972, mis à part le problème posé par le statut français des médecins hospitaliers et celui de la référence à des critères quantitatifs pour la durée de la formation auxquels certaines délégations s'opposaient formellement. L'arrivée des trois nouveaux pays adhérents a relancé le débat, étant donné, notamment, l'organisation britannique du système de santé. Les représentants du Royaume-Uni avaient d'ailleurs fait connaître, dès la fin de 1972, leurs remarques sur les propositions de la Commission relatives aux médecins, dont la plus importante concernait l'instauration de critères non seulement pour la durée mais pour la qualité de la formation selon une démarche analogue à celle qui est pratiquée au Royaume-Uni par le General Medical Council. En dépit de ces nombreuses difficultés, on peut toutefois penser que les négociations aboutiront prochainement. En effet un accord est intervenu sur les conditions minimales de formation — 6 années d'études et un minimum de 5 500 heures d'enseignement théorique et pratique — ainsi que sur la création d'un Comité consultatif chargé de suivre l'évolution des cycles de formation. De plus, il a été admis par la France que l'accès aux postes de médecins hospitaliers serait ouvert aux

professionnels migrants selon un dispositif particulier.

## 2) Dentistes

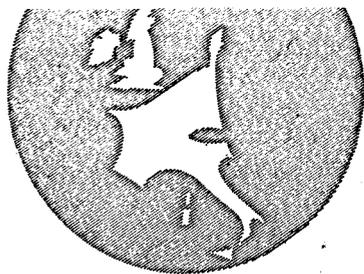
Trois propositions de directives — levée des restrictions, reconnaissance mutuelle des diplômes, coordination — ont été soumises par la Commission au Conseil en mars 1969 afin de réaliser la libéralisation de cette activité. Elles sont toujours à l'étude dans les organismes consultatifs. On peut d'ores et déjà souligner que la coordination des conditions d'accès et d'exercice posera des problèmes particulièrement délicats : le champ d'activité diffère d'un état à l'autre, certains pays octroyant aux praticiens une compétence qui s'étend aux maladies des dents, de la bouche et des maxillaires ; signalons de plus qu'en Italie, l'art dentaire est exercé par des médecins, éventuellement spécialisés, ce qui ne manquera pas de soulever de nouvelles difficultés.

## 3) Pharmaciens... et médicaments.

Dix propositions de directives ont été déposées par la Commission devant le Conseil en matière de liberté d'établissement des pharmaciens ; elles concernent le fabricant, le grossiste, le pharmacien d'officine et aussi la reconnaissance mutuelle des diplômes et la coordination des conditions d'exercice. Les négociations au Conseil — engagées depuis octobre 1969 — ont été longues et difficiles, notamment en raison des liens qu'elles présentent avec les travaux menés parallèlement dans le domaine du rapprochement des législations pharmaceutiques dont l'objectif est de permettre une libre circulation des médicaments.

En effet, le médicament n'est pas un produit comme les autres, sa fabrication est conditionnée par des exigences et des impératifs particuliers car son utilisation est directement liée à la santé publique. De ce fait, sa préparation et son contrôle sont soumis à des règles spécifiques, d'où la difficulté de coordonner les législations dans un domaine où les Etats membres connaissent des réglementations plus ou moins strictes. De ce fait, les négociations n'ont pas encore abouti à des résultats véritablement concrets, en matière de libre circulation des produits pharmaceutiques. Seule a été adoptée, le 26 janvier 1965, la directive du Conseil relative aux autorisations de mise sur le marché qui n'est pas encore mise en vigueur dans tous les Etats membres, bien que quatre directives soient à l'étude dans ce domaine : la deuxième directive relative au rapprochement des dispositions nationales concernant les spécialités pharmaceutiques ; les directives « publicité », « normes et protocoles » et « colorants ».

Afin d'accélérer l'aboutissement de ces deux séries de travaux, — libre circulation des pharma-



ciens et des médicaments — le Conseil des Communautés s'était engagé en octobre 1972 à se prononcer « avant le 30 avril 1973 et au plus tard le 30 juin sur les propositions de directives visant à libérer le commerce des médicaments à l'intérieur de la Communauté ». Pour respecter cette échéance et effectuer dans un premier stade transitoire une libre circulation des produits — sinon des professionnels — priorité a été donnée dans les instances communautaires à l'examen de la deuxième directive de coordination qui conditionne tout le système de libre circulation des spécialités pharmaceutiques.

Cette directive, basée sur l'article 100 du Traité, reprend les éléments relatifs à l'autorisation de fabrication (octroi, retrait, suspension), à la responsabilité de la fabrication et du contrôle (définition des tâches de la personne qualifiée) ainsi que certains visas et considérants des anciennes propositions de la Commission basées sur l'article 57 du Traité. On peut raisonnablement penser qu'un accord à Neuf Interviendra prochainement, les problèmes essentiels relatifs à la durée et au contenu de la formation du responsable et à l'autorisation de fabrication étant en voie de règlement. En revanche, le déroulement des travaux en matière d'établissement semble bien compromis. La priorité absolue donnée à la réalisation de la libre circulation des médicaments a conduit les services de la Commission à envisager le retrait de leurs propositions relatives à l'officine et un changement d'orientation sur les sept autres propositions. La Commission ne représenterait, semble-t-il, ultérieurement au Conseil que des propositions substantiellement modifiées qui lui paraîtront strictement nécessaires à la libéralisation des activités dans le domaine des professions pharmaceutiques, à la lumière des résultats obtenus en matière de libre circulation des produits.

#### 4) Vétérinaires

La libéralisation de l'activité du vétérinaire dans les Neuf Etats membres sera réalisée au moyen de trois directives — levée des restrictions, reconnaissance mutuelle des diplômes et coordination — dont les propositions ont été soumises par la Commission au Conseil en 1970. Ayant franchi le cap des assemblées consultatives, ces textes qui n'ont fait l'objet d'aucune prise de position de la part des adhérents n'ont pas encore été soumis au Conseil. Une fois de plus, on peut penser que les problèmes essentiels seront soulevés par la troisième directive qui fixe notamment les conditions minimales de formation soit cinq années d'études comprenant au moins 4 500 heures d'enseignement théorique et pratique. La délimitation du champ d'application sera également particulièrement délicate dans la mesure où une part notable des activités

du vétérinaire implique une participation à l'exercice de l'autorité publique, telles les tâches de police sanitaire, d'inspection des viandes et de contrôle des foires et marchés.

#### B. — PROFESSIONS PARAMÉDICALES

Les professions paramédicales ont fait l'objet de premiers travaux au sein de la Commission. Certains, qui concernent les masseurs-kinésithérapeutes, assistantes-sociales, orthopédistes, n'ont pas encore abouti à la rédaction de propositions formelles ; pour d'autres, en revanche, les textes ont déjà été transmis au Conseil et sont actuellement soumis aux organismes consultatifs : Comité Economique et Social et Assemblée Parlementaire ; il s'agit des directives relatives aux infirmières, sages-femmes et opticiens-lunetiers.

Ces dernières séries de directives, élaborées il y a plusieurs années par les services de la Commission avec le concours des experts nationaux, ne tiennent évidemment pas compte des situations existant dans les trois nouveaux pays adhérents. En ce qui concerne les infirmières et sages-femmes, des aménagements devront être trouvés, compte tenu de l'organisation britannique du système de santé (National Health Service).

Sur un plan plus général, la libéralisation des activités des infirmières, est prévue selon un dispositif classique — directives de suppression des restrictions, de reconnaissance mutuelle des diplômes et des coordinations des dispositions concernant l'accès de l'activité — qui garantit que l'exercice de la profession d'infirmière s'effectuera dans l'ensemble de la Communauté dans le respect de législations équivalentes en matière de discipline et de formation. Sur ce dernier point, en particulier, la proposition de la Commission subordonne la délivrance des diplômes reconnus dans la C.E.E. à la réussite d'un examen qui suppose l'accomplissement préalable d'un cycle de formation comprenant un enseignement général d'au moins dix ans et une formation spécifique minimale de trois ans ou de 3 800 heures. Une réalisation judicieuse de la libre circulation des infirmières, pilier de base de la santé publique, pourrait sans doute partiellement pallier la grave pénurie d'infirmières qui sévit dans la plupart des pays de la Communauté.

Pour les opticiens, la situation de la profession est fort différente au Royaume-Uni et en Irlande de ce qu'elle est sur le continent ; il existe en effet dans ce pays deux types de professionnels : « l'ophtalmis optician » et le « dispensing optician ». En conséquence, les quatre propositions initiales devront être profondément remaniées pour tenir compte de ces éléments. La plus importante de ces propositions — la directive de coordination — comporte essentiellement deux séries de disposi-

tions : l'énoncé des conditions minima de formation et la délimitation du champ d'activité du professionnel. En ce qui concerne la formation, le mécanisme proposé s'écarte des schémas-types et comporte deux voies aboutissant au même examen dont le programme figure en annexe de la directive : l'une, la voie scolaire comportant après le secondaire inférieur deux ans de formation technique spécifique, l'autre, la voie professionnelle aboutissant, après la scolarité obligatoire soit au certificat d'apprentissage, soit au certificat d'aptitude, soit au certificat de compagnon. Cette directive pose, d'autre part, le délicat problème de la délimitation du champ d'activité des opticiens par rapport aux ophtalmologistes, notamment en ce qui concerne l'examen de la réfraction oculaire et l'adaptation de verres ou lentilles de contact.

Ainsi l'opticien répondant aux critères minima de formation prévus pourra procéder à des examens objectifs et subjectifs de la vue à l'exclusion de tout traitement de déficiences pathologiques ; en outre, ces examens ne pourront être effectués que sur la base d'une prescription médicale lorsque les patients sont âgés de moins de 16 ans ou lorsqu'il s'agit de l'application de verres de contact.

### III. — Autres travaux communautaires liés aux problèmes de santé

D'autres travaux sont également menés dans des cadres divers : celui très général de la mise en place d'une politique sociale, celui plus technique du rapprochement des législations, ceux très particuliers de la lutte contre la drogue et de l'environnement. D'une manière générale, pour l'ensemble de ces domaines, des plans d'actions généraux ont été établis qui n'ont été suivis que de peu de résultats concrets.

#### A. — POLITIQUE SOCIALE

Viennent en premier lieu dans ce domaine les travaux concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, effectués sur la base de l'article 51 du Traité de Rome.

Un nouveau règlement — n° 1408 du 14 juin 1971 — est venu remplacer une réglementation communautaire datant de 1959, que les modifications intervenues dans les diverses législations nationales avaient rendu caduque.

Les modalités d'application de ce texte — fixées par le règlement 574/72 adopté par le Conseil le 21 mars 1972 — complètent le dispositif qui assure, sans solution de continuité aux travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté le bénéfice des prestations de Sécurité Sociale, quel que soit le lieu de leur emploi ou de leur résidence. Il apparaît cependant que seule une harmonisation de tous les régimes de sécurité sociale des Etats membres pourrait constituer l'un des fondements d'une véritable Europe de la santé.

Sur la base d'un schéma préparé par la Commission des Communautés européennes, le Conseil a adopté récemment le programme d'action sociale de la Communauté. Bien qu'essentiellement axé sur les problèmes d'emploi, ce programme comporte plusieurs actions prioritaires qui présentent un intérêt certain du point de vue de la santé ; en matière de sécurité sociale, par exemple, il est proposé d'étendre la protection aux personnes non couvertes par les régimes existants et de coordonner les régimes des travailleurs non salariés ; l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité du travail est également préconisée, de même que l'accélération de la mise en œuvre du budget social européen.

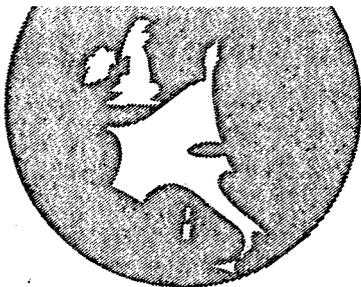
Signalons enfin que le problème des handicapés physiques est également au nombre des priorités et qu'une intervention du Fonds Social sera sans doute prévue afin de mettre en place des programmes de rééducation et des centres spécialisés.

#### B. — RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

Il a été constaté que la disparité des normes techniques en vigueur dans les différents Etats membres s'opposait encore, dans une large mesure, à la libre circulation des produits. Des travaux ont donc été engagés afin de rapprocher les législations nationales et d'éliminer ces entraves techniques aux échanges dans les secteurs particulièrement touchés par ces obstacles.

Plusieurs directives adoptées par le Conseil concernent des domaines où une harmonisation des législations ne peut être que bénéfique sur le plan de la Santé publique, de la protection du consommateur et de l'environnement. On peut citer les textes relatifs à la classification, l'emballage et l'étiquetage des solvants et détergents ou aux méthodes de contrôle de la biodégradabilité.

D'autres propositions sont à l'étude qui concernent les produits cosmétiques, les aérosols, le préemballage de certains produits, la teneur en plomb et en cadmium dans la vaisselle de table, les appareils à pression et, enfin de nombreuses denrées alimentaires telles les confitures, les pâtes, les glaces, les confiseries, les aliments diététiques, etc.



### C. — ENVIRONNEMENT

Défini par la Commission comme « l'ensemble des éléments qui forment dans la complexité de leurs relations les cadres, les milieux et les conditions de vie de l'homme et de la société, tels qu'ils sont ou tels qu'ils sont ressentis », l'environnement constitue l'un des facteurs qui jouent un rôle prépondérant dans le développement harmonieux de l'humanité. La protection de l'environnement se trouve donc intimement liée aux problèmes de protection de la santé : la pollution et les nuisances dues à l'expansion industrielle, à l'urbanisation, à l'expansion démographique risquent de constituer dans certains cas extrêmes une véritable atteinte à la qualité de la vie.

Faisant suite aux décisions de la Conférence de Paris qui préconisaient l'établissement d'un programme d'action et d'un calendrier précis, le Conseil des Communautés et les représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil adoptaient le 22 novembre 1973 un vaste programme en matière d'environnement.

Ce programme est divisé en deux grands domaines d'action : le premier concerne la prévention et la réduction des nuisances et pollutions et le second les travaux à entreprendre pour améliorer l'environnement dans le cadre de politiques spécifiques, quelles soient agricole, sociale, régionale. Outre les moyens d'action résultant des Traités, d'autres découlent de l'accord d'information adopté le 5 mars 1973 par les représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil. Aux termes de cet accord, les Etats membres se sont engagés à communiquer à la Commission tout projet de réglementation nationale se rapportant à la protection ou à l'amélioration de l'environnement.

### D. — DROGUE

On peut enfin considérer qu'une lutte commune des pays de la Communauté contre la *toxicomanie* pourrait constituer l'un des éléments d'une politique européenne de la santé :

En ce qui concerne le problème de la drogue

rien, pratiquement, n'avait été entrepris par les Communautés Européennes lorsque le 20 septembre 1971, le Président de la République française proposa d'organiser un plan de lutte commune contre la toxicomanie.

Ce plan consistait à développer l'action des pays européens dans les domaines non abordés par la Convention internationale des Nations Unies de 1961 sur la répression de l'usage des stupéfiants, et par celle de Vienne de 1971 sur les substances psychotropes. Il s'agissait, dans un cadre européen ouvert, de lutter par une action sanitaire et éducative commune et par une harmonisation des législations, contre le développement d'un fléau dont la gravité était unanimement reconnue, et qui semblait favorisé par des mécanismes communautaires promouvant la libre circulation des personnes. Accueillies favorablement par les partenaires de la France, les propositions de M. Pompidou n'ont été suivies que de peu d'effet.

### E. — RECHERCHE MÉDICALE

Il faut signaler que la recherche médicale n'avait fait l'objet, jusqu'à ces derniers mois, d'aucune tentative de coordination européenne. Or, sous les auspices du groupe « PREST » (politique de la recherche scientifique et technique) un Comité de la Recherche Médicale et de la Santé Publique a été créé qui doit entreprendre des travaux dans les secteurs de l'épidémiologie, de la biologie médicale et du génie bio-médical retenus comme secteurs prioritaires.

Les actions engagées au plan communautaire ne constituent encore que l'ébauche d'une politique européenne de la santé ; elles n'ont, en outre, été suivies que de peu de résultats concrets. On ne peut cependant nier que l'accroissement de la « consommation » médicale et pharmaceutique, liée à l'élévation du niveau de vie et au progrès de l'éducation sanitaire, conduira nécessairement à accorder un intérêt croissant aux problèmes de santé, domaine qui semble être, par excellence celui où les frontières européennes n'ont vraiment plus aucune raison d'exister.

# L'ÉPINEUX PROBLÈME DU CONTROLE DES FIRMES MULTINATIONALES

Jean de Richemont

*Avocat à la Cour d'Appel de Paris*

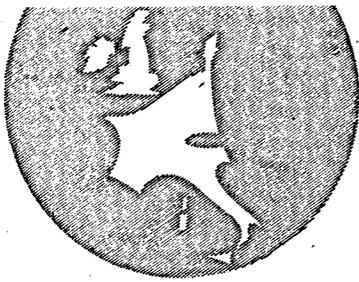
*A la Law School de l'Université de Michigan et à Ann Arbor, plus de 100 juristes chrétiens et non chrétiens d'une vingtaine de pays ont participé aux travaux du Congrès International, sous la présidence de M<sup>e</sup> Louis Pettiti, de Paris, Président du M.I.J.C., et de M. le Professeur Wagner, de Detroit, Vice-Président du M.I.J.C.*

*Les principaux rapports présentés ont été les suivants :*

- M. Daniel Vignes (CEE), sur l'Aide de la CEE aux pays en voie de développement (EAMA),*
- M. le Professeur de Passalacqua (E.U.), sur les Communautés et organisations régionales américaines,*
- M. le Professeur Ubertazzi (Italie), M<sup>e</sup> de Richemont (France), sur les Multinationales,*
- M. le Professeur F. Rigaux (Belgique), M. le Professeur Verdier, M. Munier (France), M. Masino (E.U.), sur les Travailleurs migrants,*
- MM. les Professeurs Brenda Brown, W. Wagner (E.U.), M<sup>e</sup> André Richard (France), M<sup>e</sup> Torres Boursault (Espagne), sur les Conflits entre les intérêts collectifs et privés, protection de la vie privée,*
- M<sup>e</sup> Bucciarelli (Italie), M<sup>e</sup> L. Pettiti (France), sur l'Informatique juridique et les banques de données, la protection contre les abus étatiques,*
- M. le Professeur Grabb (E.U.), et M<sup>e</sup> L. Pettiti (France), sur la non violence.*

*Des communications de MM. Morrisson (Canada), Syquia (Philippines), R. P. Graverand (Sénégal), ont été présentées sur les problèmes du Tiers Monde, de M<sup>e</sup> Tricaud (France), sur les Institutions internationales.*

*La « Revue du Marché Commun » publie ci-après les rapports de MM. de Richemont et Ubertazzi.*



---

## L'ÉPINEUX PROBLÈME DU CONTRÔLE DES FIRMES MULTINATIONALES (\*)

---

Rechercher l'origine des firmes multinationales, leur situation actuelle, leurs avantages, leurs inconvénients, c'est maintes fois se répéter, en raison des nombreux rapports ou études existant à cet égard. En réalité, il est constant que la naissance des firmes multinationales constitue un fait nouveau d'après-guerre. Il s'agit là d'un phénomène au sens étymologique et philosophique du terme, c'est-à-dire d'un événement. Celui-ci se place sur une échelle mondiale. En effet, les firmes multinationales exercent leur activité sur tous les continents : en Europe, aux USA, en Afrique du Sud, en Asie, dans les pays en voie de développement, et tout récemment dans les pays de l'Est. Cette activité s'exerce dans de nombreux domaines économiques ; dans les industries de pointe, telle que l'électronique et la chimie, et dans une grande partie du domaine tertiaire, banques et assurances, etc...

Les effets de cet événement peuvent être considérables ; bénéfiques ou maléfiques, en raison même du pouvoir considérable acquis par ces entités économiques. Paul VI, dans la lettre qu'il adressait au Cardinal Roy (1), s'exprime ainsi :

« En étendant leurs activités, ces organismes « privés peuvent conduire à une nouvelle forme abusive de domination économique sur le domaine « social, culturel et politique ».

Le syndicaliste canadien, Charles Levinson, estime, quant à lui :

« Que le développement des multinationales « remet à peu près tout en question : nos idées sur « l'Etat, le pouvoir, la monnaie, la planification, les « nationalisations, la lutte ouvrière, le commerce « extérieur. Tout ce que les hommes politiques « continuent de mettre derrière ces mots est « caduc »...

En réalité, il s'agit là d'un parfait résumé de la puissance des firmes multinationales. Sait-on qu'en l'espèce, leur production augmente deux fois plus vite que le produit national brut mondial ; leurs exportations augmentent de 40 % plus vite que le commerce mondial.

En Europe occidentale, ou tout au moins dans les pays occidentaux, c'est-à-dire tous les pays de l'Ouest, exception faite des Etats Unis, 35 % de la production actuelle provient de filiales d'entreprises

---

(\*) Conférence prononcée le 24 juillet 1974 à Detroit (U.S.A.), au Congrès Pax Romana.

(1) Octogesimo advenias, n° 44.

(2) ZORGHIBE. — *Revue de la Défense Nationale*, août-septembre 1974.

américaines ou associées. Certains économistes pensent que plus de la moitié de la production, à partir de 1995, sera fournie par les firmes multinationales. D'autres estiment que dans 25 ans, 200 firmes à caractère multinational, représentant 75 % de l'actif industriel du monde entier, tout au moins non communiste, exerceront une position dominante sur la production mondiale et le commerce international.

La question se pose alors de savoir ce que représente une firme multinationale. Sans doute, les étymologies employées sont-elles souvent différentes. On parle de firmes multinationales, transnationales, internationales, et même supranationales. D'autres termes sont également employés, il s'agit ; d'entreprises ethnocentriques, polycentriques et même géocentriques. Tous ces termes barbares se résument dans le cadre des « firmes multinationales » qui les regroupent toutes. En fait, une firme multinationale peut être considérée comme une organisation télécommandée de l'étranger régie par des pouvoirs privés dont les activités transcendent les frontières, les Etats-Nations, ainsi que leurs réglementations, et ont pour effet de créer un marché unique de production et de consommation. On peut affirmer, avec quelque semblant de raison, qu'une firme multinationale représente une puissance en état constant de progression.

Apolitique par essence, la firme multinationale n'est pas nationaliste. Elle est essentiellement égo-centriste. Il n'est donc pas rare de voir la même entreprise exercer une activité, soit directement, soit par ses filiales, dans divers pays ennemis, ou tout au moins opposés : en Afrique du Sud et en Afrique Noire, par exemple, ou encore en Egypte et en Israël. I.B.M., Rank Xerox, Standard Oil, la Manhattan Bank, exercent leurs activités aussi bien en Israël qu'en Egypte. Des pneus sont fabriqués en Israël et au Maroc, par la General Type and Rubber Company. Les Land-Rover, montées en Israël, sont livrées aussi bien aux Egyptiens qu'aux Palestiniens (3).

En réalité, les firmes multinationales constituent des entités économiques qui peuvent souvent représenter un Etat dans l'Etat. Dans ce cas, elles s'opposent à l'Etat-Nation. Il en résulte que si en fait les firmes multinationales présentent un intérêt économique indéniable, leur influence politique peut n'être pas négligeable, mais au contraire fort importante. Leur influence est donc considérable : elle peut être bénéfique ou défavorable. Anthony

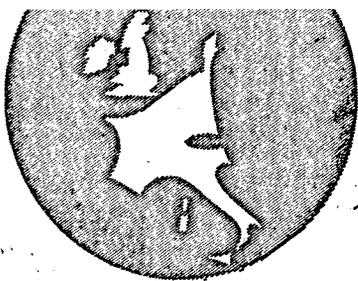
Sampson a qualifié I.T.T. « d'Etat souverain qui ne dédaigne pas les grimaces de la souveraineté » (4). Herbert Gray, Ministre canadien du revenu, se plaignant en 1971, de l'emprise politique américaine, sur l'Economie Nationale, décrivait alors le « Canada enserré par un système d'innovations et de développement télécommandé depuis l'étranger ».

Les firmes multinationales présentent également une autre particularité. Elles manifestent une souplesse et une mobilité particulièrement intenses. Il leur est possible, d'un jour à l'autre, de pousser leur activité dans un sens ou dans l'autre, dans un pays ou dans un autre, sur un produit, ou sur un autre... La conjoncture monétaire, industrielle, commerciale ou même locale du moment, guide la direction de l'entreprise dans ses décisions, en vue de maintenir la réalisation de son but essentiel, c'est-à-dire, assurer sinon l'augmentation tout au moins le maintien du profit de la firme. C'est dans cet esprit que sont décidés soit des transferts géographiques, soit une modification de la production ou de la distribution. Le critère principal qui motive la décision est d'assurer une productivité plus élevée, en fonction d'une plus grande réduction du prix de revient, d'où la recherche du coût de main-d'œuvre le plus faible.

Toutefois, les firmes multinationales peuvent être amenées à jouer un rôle stabilisateur, spécialement en cas de crise. Ce sera notamment le cas en période d'inflation où les mesures prises par les pouvoirs publics peuvent contraindre les entreprises nationales à réduire leurs investissements, par suite leur production, il peut s'ensuivre des risques de chômage. Les moyens de toute nature, dont disposent ces entreprises, alors surtout qu'elles sont disséminées de par le monde, peuvent permettre de maintenir un certain équilibre dans la production et la distribution, susceptible d'entraîner une certaine garantie de l'emploi. C'est alors que parallèlement, le revers de la médaille devient préoccupant. En effet, au cours de ces crises, on peut craindre l'acquisition de positions dominantes de la part des firmes multinationales. Celles-ci peuvent ne pas hésiter à acquérir des firmes nationales à bon compte, à imposer un prix de marché ou un quota de production. C'est à cette occasion qu'est alors susceptible de naître un abus de ces positions dominantes, dont peuvent être à la fois victimes le consommateur et le monde du travail. Il ne s'agit là bien sûr que d'un examen rapide des avantages et inconvénients que présentent les firmes multinationales, et qui d'une façon générale, peuvent se résumer comme suit :

(3) Charles LEVINSON. — « L'inflation mondiale et les firmes multinationales ». Editions du Seuil.

(4) Revue de la Défense Nationale déjà citée.



#### *Effets favorables :*

- Apports de capitaux.
- Création d'emplois.
- Transfert de connaissances technologiques.
- Facteur de croissance.
- Création de nouveaux produits.
- Effet positif initial sur la balance des paiements.
- Stimulation de la compétition spécialement en Europe.
- Possibilité d'investissements dans les pays en voie de développement et croissance de l'économie de ces pays.

#### *Effets défavorables :*

- Menaces de domination de secteurs de pointe.
- Risques d'abus de positions dominantes.
- Convergence des investissements vers des industries à croissance rapide au détriment des industries à croissance moyenne.
- Concurrence faite aux industries locales sur le marché des capitaux.
- Proportion élevée des Entreprises américaines installées à l'étranger, en vue d'importer leurs fournitures des Etats Unis.
- Contrôle du comportement de ces firmes par les Etats majors et le Gouvernement américain.
- Effet négatif à long terme sur la balance des paiements.
- Concurrence anormale faite aux industries locales par les firmes de grande taille.
- Contrôle moins aisé des firmes multinationales par les organismes de planification en raison de leur plus grande mobilité.
- Influence politique acquise par les firmes multinationales, notamment dans les pays en voie de développement.
- Contrôle des salaires.
- Contrôle des prix.
- Effets sur l'inflation par la multiplicité des produits mis sur le marché à un taux élevé.

Les effets positifs des firmes multinationales compensent-ils les effets négatifs ? La question est oiseuse. Elle ne présenterait d'intérêt que si en cas de réponse négative, on pouvait d'un trait de plume les supprimer. Il n'en est pas question. Aussi les principaux responsables, politiques, économiques ou syndicalistes des nations intéressées, ont-ils recherché les moyens de parer aux inconvénients décelés depuis plusieurs années ? En réalité, il s'agit de créer si possible un équilibre de forces entre nations, syndicats et firmes multinationales.

*Les buts recherchés sont les suivants :*

- 1) *La protection de l'intérêt général.*
- 2) *Le maintien de la concurrence non seulement*

*dans le cadre des pays du Marché Commun mais d'une façon plus générale dans le cadre mondial si la chose est possible.*

#### 3) *La protection des travailleurs.*

1) *Dans le cadre de la protection de l'intérêt général.*

En réalité, il s'agit de créer ce que les économistes appellent « un code de bonne conduite », des firmes multinationales. La tâche est ardue, comme on va le voir. Toutefois, les organismes internationaux se sont penchés sur le problème. L'O.C.D.E. a entrepris une étude ayant pour but de codifier les rapports des firmes multinationales avec les Etats. Dans le cadre de l'Europe des Neuf, la Commission de la C.E.E., tout récemment a soumis au Conseil un projet de résolution, ayant pour objet d'établir une réglementation communautaire portant notamment sur :

- a) Les problèmes fiscaux.
- b) La sécurité de l'approvisionnement.
- c) Les problèmes monétaires.
- d) La surenchère en matière d'aide des pouvoirs publics.
- e) La protection des actionnaires et des tiers.
- f) Les modes de rachat des entreprises par l'institution d'une législation de groupe.
- g) La protection des pays en voie de développement.
- h) L'amélioration de l'information.
- i) L'égalité des conditions d'accueil.

Toutefois, si ces efforts sont louables, ils ne peuvent être que limités, compte tenu du ressort géographique réduit de l'action de la Commission de la C.E.E. Il serait souhaitable qu'un organisme de contrôle soit créé dans le cadre de l'O.N.U. Il est vrai que son rôle est plus politique qu'économique, mais l'économie n'est-elle pas la base de toute politique ? Ce résultat ne pourrait être obtenu que dans le cadre d'un Traité International, auquel les Nations représentées à l'O.N.U. adhèreraient. A cet égard, le Traité de Rome peut constituer un exemple utile et salutaire. Elément remarquable, le Traité de la C.E.E. représente à ce jour le seul Traité international mettant sur le même pied des Etats, et des personnes privées, physiques ou morales, permettant aux uns et aux autres de vider leurs querelles, issues de l'application d'une même réglementation qui leur est opposable, aux uns et aux autres, qu'elles soient personnes publiques ou privées. Sans doute, cette organisation ne pourrait être fructueuse que si à l'instar d'un organisme administratif, est également constituée une Cour de Justice susceptible de statuer et d'imposer des décisions et

des sanctions. Aussi, le Code « de bonne conduite », s'il devait voir le jour, ne pourrait avoir d'effets que si en l'espèce il réunissait tous les pays industrialisés. Toutefois, n'est-ce pas là une utopie ? Il faut le craindre. Les difficultés, apparaissant chaque jour plus nombreuses, compromettent le maintien de la C.E.E. ainsi que la création de l'Europe intégrée. Elles démontrent qu'il y a loin de la chimère à la réalité.

Les Etats peuvent aussi agir dans un cadre plus limité. Ils éditent généralement une réglementation des investissements étrangers dont ils contrôlent l'application... Les opérations boursières font souvent l'objet du contrôle d'un organisme actif, telle que la Commission des Opérations de Bourse, en France, à moins qu'une législation sur les groupes ne soit instaurée. Tous les pouvoirs d'un même Etat peuvent agir dans le même but. Un exemple particulièrement intéressant est à noter :

Une firme américaine avait donné comme instruction à sa filiale française Fruehauf-France, d'annuler, comme contraire à la politique des U.S.A., une commande de la Chine Populaire. Cette annulation compromettrait la vie de l'entreprise française. Aussi, la Cour de Paris, dans un arrêt du 22 mai 1965, à la requête d'une partie des actionnaires, a-t-elle chargé un mandataire de Justice, d'assurer l'exécution du marché.

Sans doute, un Etat peut-il aussi procéder à des nationalisations. Ce fut souvent le cas dans les pays en voie de développement. Toutefois, la mesure sera plus théorique que pratique. En effet, des dispositions auront été prises par avance, par la firme intéressée, notamment, par la création de holdings dans un paradis fiscal. Au surplus, est-il plus simple pour une firme de grande importance de prendre d'ores et déjà des dispositions pour localiser les brevets, les know-how, les masses de capitaux, etc. dans les pays sûrs, qui ne craignent pas des menaces de ce genre. Qu'en adviendra-t-il ? Si, en fait, les usines sont effectivement nationalisées dans un pays déterminé, on risque de se trouver devant une coque vide, c'est-à-dire des usines ne pouvant plus fonctionner par suite de l'absence de brevets de know-how, de fonds de roulement, etc.

## 2) Dans le cadre de la concurrence.

Le maintien d'une concurrence pure, libre, florissante, et parfaite, dans le commerce international, est évidemment souhaitable. Elle ne peut rester que théorique. Les pays anglo-saxons, les U.S.A. et la Grande-Bretagne, ont depuis longtemps déjà posé des règles concurrentielles. Les pays de l'Europe occidentale, plus tardivement et notamment au moment de la conclusion du Traité de Rome, ont adopté une pareille attitude. C'est vraiment le Traité

de la C.E.E., dans ses articles 85 et 86, qui a instauré et posé les principes de la réglementation de la concurrence. Ceux-ci risquent de subir un assaut de la part des firmes multinationales, notamment lorsqu'elles sont issues d'une concentration oligopolistique.

Pour qu'une politique antitrust soit crédible, il est nécessaire au minimum que les entreprises qui s'entendent pour fixer des prix ou se répartir les marchés.

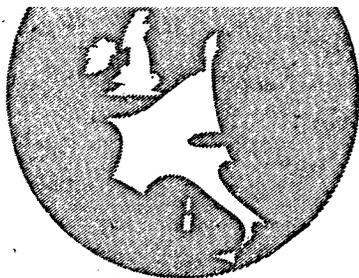
1) soient en compétition opérant sur des marchés identiques,

2) ne coopèrent pas, et ne soient pas directement ou indirectement contrôlée par des intérêts communs de nature à modifier leurs rapports de concurrence.

Une réglementation antitrust s'appliquant à des entreprises organiquement liées, ou collaborant intimement entre elles, risque d'être inopérante. En effet, lorsqu'il existe une parenté plus ou moins étroite entre plusieurs entreprises, les intérêts restent communs et la lutte pour la possession du marché tend à disparaître.

L'action de la C.E.E. a déjà été bénéfique à cet égard. Il suffit de citer deux exemples : d'une part, le démantèlement en trois unités distinctes, du trust de la chimie allemande IG Farben, Bayer, Hoechst et Basf, qui sont aujourd'hui les trois plus grandes entreprises chimiques allemandes. Ces trois sociétés sont considérées comme juridiquement indépendantes donc concurrentes. Toutefois, comme telles, elles furent condamnées à des amendes pour leurs pratiques non-concurrentielles. On se souvient aussi de la décision de la Commission qui, en 1970, a infligé des amendes aux 10 entreprises en tête de l'industrie chimique en Europe. En réalité, ces dix entreprises subissaient les décisions d'un seul et même consortium. Il y a lieu de citer également un exemple frappant qui émane d'un Arrêt de la Cour de Luxembourg. Il s'agit de l'affaire Continental Can qui a fait l'objet d'un arrêt rendu en date du 21 février 1973. Cet arrêt est particulièrement intéressant, si, comme la Commission, il condamne et sanctionne les abus de positions dominantes, d'une façon générale, l'arrêt, s'appuyant sur les principes du Droit International, en appliquant très sévèrement les principes du Traité de Rome, à des filiales américaines, installées dans les territoires du Marché Commun, vise en fait la société mère américaine elle-même. Il s'ensuit que les firmes étrangères se trouvent ainsi dans l'obligation de respecter les règles d'un marché international dont elles ne font pas partie.

En réalité, il s'agit ni plus ni moins que de l'application du principe de territorialité qui a été



retenu dans l'affaire du « Lotus », par la Cour Permanente de Justice Internationale, ainsi que par une jurisprudence constante des Juridictions américaines, et qui est approuvée d'une façon générale par la Doctrine. On se souvient en effet que le Clayton Act et le Sherman Act constituant la législation anti-trust américaine, admettent ce même principe. Enfin, le projet de la Commission, rappelé ci-dessus prévoit des mesures spéciales, en vue d'assurer l'application plus stricte des articles 85 et 86 du Traité de Rome, aux firmes multinationales.

Cependant, la loi ou une politique anti-trust destinée à assurer le jeu de la concurrence dans une économie concurrentielle risque de rester inefficace, face à une structure monopolistique ou oligopolistique de l'économie. Des condamnations à des amendes ou à des démantèlements ne changeront rien au fait que les sociétés en situation d'oligopole sont indépendantes et comme telles sont condamnées à s'entendre de par la structure marché. L'alternative est donc soit de changer la structure de l'économie, soit d'adapter la politique de la concurrence. Il est évident que la première alternative relève du domaine de l'utopie.

### 3) Sur le plan de la protection des travailleurs.

C'est peut-être en ce domaine que l'activité a été la plus grande depuis quelques années, en vue d'assurer un certain contrôle de l'activité des firmes multinationales. En réalité, deux problèmes principaux se posent.

1) La garantie de l'emploi et des droits acquis, en cas de fusion, ou d'absorption d'entreprise. N'a-t-on pas vu récemment un employé français, travaillant en France, dans une usine française, recevoir une lettre de licenciement postée à l'étranger, et rédigée en anglais ?

2) L'équilibre des droits et des salaires dans les entreprises d'une même firme, dont les travailleurs, quelle que soit leur diversification géographique, doivent s'assurer un soutien et un concours réciproque, notamment en cas de grève. L'établissement de convention collective internationale, ou tout au moins européenne, dans le cadre de l'Europe des 9 comme le prévoit la Commission de la C.E.E. apporterait des apaisements certains au monde du travail. La C.G.T. propose notamment l'interdiction de licenciement, sans reclassement préalable dans les autres établissements de la firme multinationale. Ce principe a été récemment adopté par le Gouvernement Français, qui envisage de le soutenir dans les instances internationales.

Les trois grandes confédérations syndicales internationales :

— la Fédération Syndicale Mondiale (F.S.M.), qui comporte 150 000 000 de syndiqués,

— la Confédération Internationale des Syndicats

libres (C.I.S.L.), qui comprend 60 000 000 de syndiqués,

— la Confédération Mondiale du Travail, qui comporte 14 000 000 de syndiqués, ont depuis un certain temps, fait des efforts constants en vue de la création, sinon d'une association unique, qui s'avère difficile, sinon irréalisable, tout au moins d'une concentration de leurs actions, dans le but commun de la défense des intérêts des travailleurs. Des difficultés politiques, émanant notamment de l'opposition du syndicat C.G.T., et des syndicats libres, n'ont pas permis la réalisation des buts initialement projetés.

Dans le cadre plus restreint d'activités professionnelles déterminées, les résultats des efforts déployés ont été couronnés d'un certain succès. Ce fut notamment le cas de l'activité des Fédérations Internationales de la Métallurgie, qui comportent 8 000 000 d'adhérents, de celle de la chimie qui en comporte 4 000 000, ou de celle de l'alimentation et de l'hôtellerie, qui en comporte 2 500 000. C'est ainsi que naquirent les Conseils mondiaux permanents de diverses entreprises : Saint-Gobain, Michelin, Rhône Poulenc, Dunlop, Pirelli, Kimberly Clark Corporation, Ciba Geigy, Royal Deutsch, Good Year, etc. (5). Il existe aujourd'hui une trentaine de conseils mondiaux permanents. Les résultats obtenus ont été parfois spectaculaires, notamment à l'occasion de grèves déclenchées dans un établissement des quatre grandes firmes multinationales suivantes : Saint-Gobain, Royal Deutsch, Rhône Poulenc, Michelin.

L'alerte donnée par un syndicat local ou national, à l'occasion d'une grève, a permis d'assurer la contribution des travailleurs des autres entreprises de la même firme, soit par l'allocation de secours financiers, soit plus généralement par le blocage des stocks, interdisant ainsi le ravitaillement, à partir de l'étranger, et empêchant de cette façon, soit la remise en marche de l'usine en grève, soit la distribution de produits. La mise en place de ce dispositif de soutien auprès des entreprises des firmes concernées, a permis un aboutissement des négociations engagées, et par suite la fin de la grève.

Tout récemment, la grande presse a donné une information fort intéressante. La Fédération de la Métallurgie, C.F.D.T., se serait adressée aux deux secrétariats professionnels internationaux des métallurgistes, pour que se tienne une réunion internationale des militants syndicalistes, de toutes les usines I.B.M. qu'elles se trouvent aux Etats-Unis, au Canada, en France, en Grande-Bretagne, en Bel-

(5) Charles LEVINSON. — « Le contre-pouvoir multinational, la riposte syndicale ». Editions du Seuil.

gique, aux Pays-Bas, en Italie, en Allemagne, afin de s'opposer à la création d'une filiale « Matériel de bureau et système de grande diffusion ». La C.F.D.T. voit en effet dans ce projet une menace contre l'emploi et un risque de démantèlement d'I.B.M. France, et par suite l'occasion de nombreuses disqualifications. Il ne s'agit toutefois que d'actions isolées.

Cependant, il faut noter une récente tentative de rapprochement dans le cadre d'un nouvel organisme qui vient d'être créé le 8 février 1973, par 17 syndicats européens affiliés à la C.I.S.L., soit « la Confédération Européenne des Syndicats ». Celle-ci s'est réunie à Bruxelles, le 24 janvier 1974. Elle a examiné favorablement la demande d'adhésion de centrales, membres de la C.M.T. Mais ici encore, des difficultés sont nées, du fait de la candidature de la C.G.T. et de la C.G.I.L., en raison de leurs appartenances politiques. Il faut également citer la récente réunion, qui s'est tenue du 14 au 23 janvier 1974, sous le patronage de l'O.I.T., des représentants des principaux syndicats européens, de toute obédience (6). Comme on peut le constater, la réplique syndicale transnationale, à l'action des firmes multinationales est certaine. Elle n'a toutefois qu'une portée limitée.

Tous les efforts déployés de part et d'autre, démontrent l'acuité du problème du contrôle des activités des firmes multinationales. Elles ne sont pas encore parvenues à le résoudre, en raison des multiples difficultés qu'il présente. Un événement assez récent va encore multiplier ces difficultés. Il s'agit des nouveaux rapports économiques et industriels qui se sont instaurés entre l'Ouest et l'Est, et qui s'amplifient chaque jour. Ils représentent, sur le plan industriel, un véritable « Défi » des pays de l'Est.

#### *Le Défi des pays de l'Est :*

« Le communisme se tourne vers le capitalisme » (7). Le fait est constant. Est-ce là le résultat de la fin et de l'époque stalinienne, et de la guerre froide? Est-ce aussi l'effet d'une contagion de la société de consommation, qui traversant le rideau de fer, a contraint la théorie de la planification à battre en retraite? N'est-ce pas également une nécessité économique qui a obligé les dirigeants des pays de l'Est, à rechercher des moyens nouveaux, pour non seulement subvenir aux besoins de leurs populations, depuis longtemps privées du nécessaire, mais encore leur apporter un certain superflu dans leur vie quotidienne? A défaut, de nouvelles révoltes, comme celles qui sont survenues en Allemagne de l'Est, en Hongrie, en Tchécoslo-

vaquie, risqueraient de compromettre les assises politiques et dictatoriales des Etats concernés.

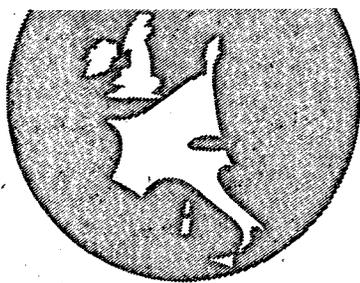
En réalité, il s'agit de tout un ensemble qui a joué, pour abattre les barrières séparant les économies de l'Ouest, de celles de l'Est... Les premières n'y virent du reste que des avantages matérialisés par un nouveau champ d'expansion et de nouveaux marchés. C'est ainsi que s'est créé tout un chassé croisé entre les deux économies. Toutefois, pour assurer le succès de cette nouvelle entreprise, les dirigeants des pays de l'Est avaient à vaincre deux obstacles, l'un d'ordre matériel, l'autre d'ordre idéologique. Une économie planifiée entraîne toujours un laisser-aller qui nuit au rendement. Il fallait donc faire revivre la notion de profit. Ce fut le but du plan Liberman. Aux termes de ce dernier, plus de 25 000 usines d'U.R.S.S., soit environ 30 % de sa production industrielle fonctionnent sous le nouveau régime d'intéressement des travailleurs. Ce régime doit atteindre les 4 000 entreprises nationales, et s'étend aux pays satellites.

Deux exemples sont intéressants à citer. Il s'agit d'une Entreprise automatique d'ammoniaque mise en service à Tchekass. Dans trois usines faisant partie de cette Entreprise, un système de paye a été automatisé, il en est résulté une réduction du personnel comptable, de 1 à 10. Autrefois, il fallait un comptable pour 200 ouvriers. Il n'en faut plus aujourd'hui qu'un pour 2 000. Dans les usines de Tchekino à 200 km de Moscou, la situation est encore plus manifeste. Le Ministre de l'Industrie avait donné comme instructions d'accroître la production, tout en bloquant la masse des salaires. Il en est résulté un licenciement de 900 salariés, sur 6 900, c'est-à-dire 13 % du personnel, dont 200 cadres techniques et administratifs. Par contre, les 6 000 cadres et employés restant, bénéficiaient d'une augmentation de 30 % de leur salaire, mais acceptèrent par contre des conditions et normes de travail plus élevées. Un équipement automatique de grande valeur a été installé; toutes ces mesures ont permis d'obtenir une augmentation de la productivité de 200 %. Le chiffre des ventes a plus que doublé.

Aussi, dans l'opération visée, d'une façon plus générale, cette action interne devait se doubler d'un rapprochement des pays capitalistes, qui, seuls, pouvaient fournir des connaissances techniques des infrastructures, ainsi que les devises fortes, indispensables à la remise en marche d'une économie anémiée. Toutefois, sur le plan idéologique, cette décision pouvait entraîner des difficultés auprès des membres du Parti, qui, s'ils avaient été influencés par la nouvelle politique adoptée depuis la mort de Staline, restaient encore imprégnés des enseignements de Lénine. Un leader politique a toujours, un

(6) *Revue de la Défense Nationale* déjà citée.

(7) Charles LEVINSON, déjà cité.



jour ou l'autre, prononcé la parole idéale, qui vient à point pour ses successeurs ou ses détracteurs, lorsqu'ils en ont besoin. Le tout est de la retrouver au moment opportun. En 1920, Lénine précisait qu'il ne voyait pas pour quelle raison « un Etat socialiste, comme le nôtre ne pouvait avoir de relations d'affaires illimitées avec les pays capitalistes ». Etait-il besoin d'un meilleur passeport pour asseoir la coexistence, non seulement pacifique, mais surtout active, entre les deux économies collectiviste et capitaliste ? C'était ainsi permettre une collaboration fructueuse, productrice non de plus-value, dont le terme aurait pu choquer les idéologues irréductibles, mais, susceptible d'assurer une efficacité industrielle accrue.

C'est alors que, depuis quelques années, on assiste à un véritable transfert réciproque d'Est en Ouest, et d'Ouest en Est. Le premier tableau ci-joint (8), démontre les nombreux efforts des pays de l'Est, et notamment de l'URSS, en vue d'intégrer une partie de leur économie à l'économie occidentale. Il s'agit, soit d'associations d'entreprises soviétiques, avec des firmes occidentales, en vue d'un objet commun, soit de constructions d'usines, ou même de simples immeubles urbains, soit de l'installation d'agences ou de filiales, d'origine communiste, dans les pays capitalistes, notamment dans le domaine des banques, ou encore du recours à des appuis financiers, ainsi qu'aux trusts bancaires pour assurer le financement d'entreprises locales, etc. Les bailleurs de fonds y trouvent une rentabilité élevée, et les maîtres d'ouvrage, une réduction du prix de revient, motivée par le faible coût de la main-d'œuvre, que les entreprises de l'Est envoient à l'Ouest. Celui-ci représente une différence de 20 % entre la Roumanie et l'Allemagne de l'Ouest. L'Espagne, de son côté a fait obstacle à une grève des ouvriers des mines des Asturies, par la livraison de charbon polonais. L'Etat polonais s'est ainsi transformé en casseur de grèves.

Cette mutation de l'économie planifiée s'est prolongée par l'introduction de l'économie capitaliste, au cœur même des pays marxistes, l'U.R.S.S. et ses satellites. Les protagonistes de l'industrie des deux bords ont ainsi infligé une sanglante défaite aux idéologues de part et d'autre. Le deuxième tableau ci-joint (8), démontre combien diverse, importante et constante, a été l'introduction de l'économie capitaliste, au sein du monde communiste, l'U.R.S.S. et ses satellites. L'accès de ces cités jusque là interdites, a été facilité par certaines fissures de l'édifice marxiste. La Yougoslavie était moins fermée que les autres pays communistes à l'influence occi-

dentale. Elle fut la première à faciliter la liaison, puis la collaboration économique avec l'Occident. En peu de temps, ce fut un véritable envahissement de tous les pays de l'Est. Aucun d'entre eux, sauf peut-être l'Albanie, n'a échappé à la contagion. Du côté occidental, ces pays représentaient la force d'un aimant, pour les entreprises de l'Ouest, et spécialement les firmes multinationales. Elles trouvaient, pour ainsi dire, un terrain vierge, et un marché considérable de 350 000 000 d'hommes.

Les pays d'Europe, les premiers, ont apprécié ces possibilités, et en ont profité, notamment, lorsque la loi de l'embargo interdisait aux entreprises américaines d'investir à l'Est. Ces dernières ne pouvaient le faire que par le biais de leurs filiales européennes. Aujourd'hui elles semblent avoir rattrapé leur retard. C'est ainsi que successivement furent décidés, au sein du Marché Commun, l'allègement ou même l'élimination des obstacles tarifaires, puis en Suède, la levée de toutes les restrictions commerciales, avec les pays de l'Est. Puis intervinrent les dispositions américaines qui levèrent les barrières.

Les conventions intervenues entre les firmes occidentales et les entreprises de l'Est, prennent diverses formes. Qu'il s'agisse de la participation, de la coproduction, de la création d'entreprises mixtes, sur la base d'une participation de 49 % pour le capital, et de 51 % pour l'Etat communiste, en échange d'investissements, d'une infrastructure industrielle, de la technologie du know-how apportés par les occidentaux. Ceux-ci, ou bien reçoivent une partie de la production dont ils peuvent disposer, à leur guise, ou bien participent à une entreprise de distribution, constituée généralement en Suisse, sous forme de holding, et chargée de commercialiser les produits, aussi bien dans les pays de l'Est que de l'Ouest. Ainsi, les automobiles Fiat, construites en U.R.S.S., sont revendues en Italie, à un prix inférieur à celles sortant de l'usine de Turin. Il est vrai que M. Agnelli, P.D.G. de Fiat, a précisé n'avoir aucune inquiétude à cet égard, estimant que les voitures italiennes auront dépassé les véhicules soviétiques, en élégance et en technique, lorsque ces derniers seront mis sur le marché.

Des contrats de coopération ont été établis entre plusieurs firmes, en vue d'un but commun, le profit étant partagé également. D'autres entreprises se sont spécialisées dans la production des pièces détachées, qui, par la suite, sont réexportées à l'Ouest. Le prix de revient se trouve être de 2 à 3 fois moins cher que si elles avaient été produites dans l'usine mère. C'est notamment le cas des jouets suédois, de certaines industries textiles, et des meubles danois. Les usines de l'Est sont aussi spécialisées dans des travaux de

(8) Cf. annexes 1, p. 507, et 2, p. 509.

sous-traitants. C'est notamment le cas des vêtements. Ceux-ci sont confectionnés en Hongrie et Roumanie, et réexpédiés à des usines hollandaises qui y mettent la dernière main. Ces articles sont par la suite revendus et exportés pour la plus grande part à l'étranger. Ainsi l'entreprise COJO, spécialisée dans la confection des chemises d'hommes, les fait faire en Yougoslavie. La réduction du prix de revient lui a permis de doubler sa production, dont 85 % sont vendus aux Pays-Bas et le reste est exporté dans les pays du Marché Commun.

La France a conclu avec l'U.R.S.S. des contrats d'accord technique, dans de nombreux domaines, l'espace, la médecine, la télévision en couleur, l'énergie nucléaire, les transports aériens, les constructions de camions, les fabriques de cellulose, etc. L'entreprise américaine MACK doit construire en U.R.S.S. une fabrique de camions, destinée à produire annuellement 150 000 camions, et 100 000 moteurs diesel, soit 6 fois sa production nationale... Bien sûr, il ne s'agit là que de quelques exemples pris au hasard de la liste des investissements de l'Ouest à l'Est, et dont le détail plus minutieux a été repris dans le 2<sup>e</sup> tableau ci-joint (9). Son examen permettra aisément de comprendre l'importance des échanges intervenus entre l'Est et l'Ouest depuis quelques années, et qui représentent environ 50 000 000 000 F, ou 10 000 000 000 dollars.

Les participants de cette collaboration y ont trouvé de part et d'autre des avantages certains. Les firmes multinationales n'ont pas à craindre de quota de production. Le prix de revient est allégé, par suite d'une économie de l'ordre de 2 % des frais de main-d'œuvre. Les impôts et charges fiscales sont moins élevés. Ils ne représentent que 35 % en Yougoslavie. Certains articles confectionnés dans le cadre des contrats de sous-traitance, retournent dans leur pays d'origine pour recevoir une finition. Sait-on notamment que certains vêtements confectionnés dans les pays de l'Est, en Hongrie et en Roumanie notamment, ont été par la suite réexpédiés en Hollande, où l'entreprise mère a cousu les boutons manquants. Puis, ces vêtements ont été par la suite exportés en Amérique, avec la mention « Made in Nederland ». De ce fait, ils ont bénéficié de la clause de la nation la plus favorisée. Il est certain qu'il n'en aurait pas été de même, s'ils avaient été expédiés directement de Hongrie ou de Roumanie.

Qu'en est-il également des dispositions du Marché Commun à cet égard ? La question reste posée.

Au surplus, aucune convention collective ne peut mettre en échec le cours de la production. Aucune

grève n'est à craindre. Dans de nombreux pays, notamment l'U.R.S.S., la Pologne, l'Allemagne de l'Est, la Tchécoslovaquie, le slogan « syndicat, courroie de transmission du parti » (10) est toujours à l'honneur. Les réactions syndicales doivent donc être considérées comme inexistantes. Seul le parti compte. Lors du XIV<sup>e</sup> congrès du Parti Communiste tchécoslovaque, au printemps 1971, le Comité Central de la Fédération des Syndicats, a approuvé par avance les décisions du Parti. Son représentant se prononce ainsi :

« Nous accomplirons notre mission  
« révolutionnaire sur la voie tracée  
« par Lénine sur l'édification du  
« socialisme en *unissant - unifiant*  
« et mobilisant les masses pour soutenir  
« les conclusions du congrès ».

Le Congrès a particulièrement insisté sur la suprématie du parti et du contrôle qu'il doit exercer sur les syndicats et le comité d'entreprise. Il s'agit bel et bien de la soumission du syndicat au parti. Tous ces éléments ne font qu'encourager les sociétés multinationales à investir dans les pays de l'Est, où l'ordre social est garanti et la solidarité syndicale internationale est absente. Paradoxalement, les sociétés multinationales ont bien accueilli, sans le dire, l'intervention des chars Russes, en Tchécoslovaquie. A cette époque, la C.G.T. Tchécoslovaque avait proposé de libérer les syndicats, et de restaurer le droit de grève.

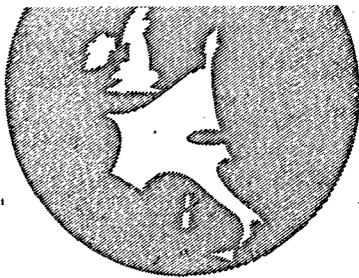
L'absence de collaboration syndicale Est-Ouest favorise en fait les entreprises multinationales, puisqu'elle leur réserve une porte de sortie dans les pays de l'Est, au cas où la solidarité syndicale internationale paralysait leurs activités à l'Ouest. Toutefois, une réserve doit être faite, non seulement, bien sûr, pour la Yougoslavie, mais aussi pour la Hongrie et la Roumanie où les principes staliens risquent d'être mis en échec, par une tentative de démocratisation des droits des travailleurs selon la forme occidentale.

Du côté des firmes multinationales, aucune idéologie n'a jamais ni compromis, ni entamé le processus d'intégration à l'Est. La règle d'or de la politique d'investissement des sociétés multinationales a été énoncée par le Président de la gigantesque entreprise américaine « Union Carbide ».

« Il ne convient pas qu'une société  
« internationale place la prospérité  
« d'un pays où elle fait des affaires  
« au-dessus de celle de tout autre pays.

(9) Cf. annexe.

(10) Charles LEVINSON, déjà cité.



« Et moralement, il n'y a rien à redire  
« à ce qu'une société internationale  
« fabrique un produit quel qu'il soit,  
« où cela peut se faire à meilleur  
« compte qu'ailleurs. »

Toutefois, cet événement économique n'a pas été sans causer bien des inquiétudes dans le monde syndical occidental. Déjà en 1972, le Président du Labor Party, Anthony Benn, s'exprimait ainsi :

« Nous allons bientôt assister à une  
« pénétration du Monde communiste, par  
« des sociétés internationales plus  
« nombreuses.  
« Grâce aussi à des entreprises mixtes  
« l'industrie communiste accèdera à un  
« rythme accru au monde non communiste  
« ce qui l'amènera à se plier à la  
« réglementation qui y est en vigueur... (11) ».

Les Etats communistes eux-mêmes ne retirent que des avantages de cette collaboration avec les firmes multinationales de l'Ouest. Ils bénéficient de connaissance technique, d'investissements, d'infrastructures, de nouveaux emplois, et aussi d'une distribution nouvelle de salaires. Ils renforcent leur économie en garantissant les prix. Enfin, cette collaboration leur permet de disposer de devises fortes, dont ils ont un intense besoin. Les déclarations de Lénine et la domination du Parti sur les syndicats, sauvent l'apparence. En définitive l'opération est bénéfique pour les Etats communistes.

(11) Charles LEVINSON, déjà cité.

## EN CONCLUSION

Il apparaît qu'on peut effectivement conclure qu'en l'espèce, on se trouve aujourd'hui devant un phénomène nouveau, l'existence et la création continue de firmes multinationales qui, il faut le reconnaître loyalement, mènent en grande partie l'économie sinon mondiale, tout au moins occidentale. Est-ce un bien ou un mal ? La question est délicate. Il est certain cependant que, si ces firmes devaient disparaître, l'économie en souffrirait gravement.

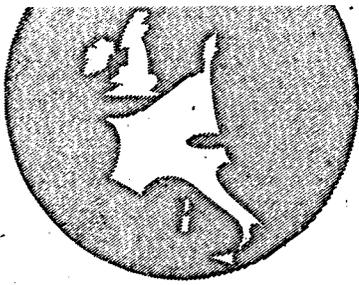
Adopter une réglementation de ces firmes semble souhaitable. La chose n'est-elle pas utopique ? Il faut le craindre. D'une part, il est bien difficile, sinon impossible, de réunir l'accord de tous les pays industriels intéressés. D'autre part, les firmes multinationales elles-mêmes agissent en fait comme un « serpent qui sait mieux que d'autres se mouvoir parmi les obstacles ». Elles n'hésitent pas à chercher des points d'attaches, même dans les pays de l'Est. Cet exode, à première vue insolite et contraire à la logique, devient compréhensible au vu des avantages de toute nature qu'en retire chacune des parties intéressées. Cette collaboration nouvelle devient aussi un gage de paix internationale. Il faut s'en féliciter grandement.

La question peut toutefois se poser de savoir s'il n'est pas de l'intérêt des pays marxistes d'abriter une partie du monde capitaliste en vue de mieux l'asservir ou le contrôler ? N'est-ce pas là le défi des pays de l'Est ? Peut-être est-ce là une vue trop pessimiste de l'avenir ? La chance sourit toujours aux audacieux, dont l'optimisme est la force principale.

## Annexe 1 : De l'est vers l'ouest (12)

Entreprises de l'Est	Vers les Pays de l'Ouest	Objet et forme juridique
<b>Acier</b>		
URSS .....	France	Participation dans les aciéries.
<b>Associations et entreprises communes</b>		
Bulgarie .....	GAETARA ZALLA (Italie)	COMECON. BENELUX. TRUCKING-Co.
<b>Automobiles</b>		
URSS .....	Belgique (Anvers)	Sté SCALDIA-VOLGA. Usine de montage.
<b>Banques</b>		
URSS .....	France (Paris)	Banque commerciale pour l'Europe du Nord.
URSS .....	Grande-Bretagne (Londres)	Banque NARODNY.
URSS .....	Suisse (Zurich)	Banque WOZCHOD.
Yougoslavie .....	Grande-Bretagne (Londres) France (Paris) Italie (Milan) Perse (Téhéran)	Création d'agences ou de sociétés en participation par la BEOGRADSKA BANCA de Belgrade.
Pologne .....	Autriche (Vienne)	Création de la Banque CENTROPA par Banco de Sicilia (Italie), Banco popular Espanol (Espagne), Banque de Tokio (Japon), Banque occidentale pour l'Industrie et le Commerce (France), KLEINWORT-BENSON (Grande-Bretagne), BANK FUR ARBEIT UND WIRTSCHAFT (Autriche), pour promouvoir les investissements et les échanges entre les pays de l'Est et de l'Ouest.
La banque Hadlowyw Warszawa		
Yougoslavie .....	Grande-Bretagne (Londres)	Création de l'International Investment Corporation for... Yougoslavie J.J.C.Y. Par la Société Financière Internationale (Banque mondiale). Quarante banques d'Europe occidentale, des E.U. et du Japon dont la BANK OF LONDON (G.-B.). La SOUTH-AMERICA (A.S.). La BARCLAYS BANK (G.-B.). LAZARD Frères (Fr.).
URSS .....	Allemagne de l'Ouest (Francfort)	Ouverture d'une succursale de la banque NORODNY de Moscou.
<b>Chimie et pharmacie</b>		
Yougoslavie .....	Suisse	Exploitation d'une société de produits pharmaceutiques.
<b>Cinéma</b>		
URSS .....	U.S. et Italie	Participation à la superproduction à grand spectacle américano-soviéto-russe Waterloo.

(12) Sources puisées dans les ouvrages de Charles LEVINSON : « Le Contre-pouvoir multinational », « La Riposte syndicale » et « L'Inflation mondiale et les firmes multinationales ».

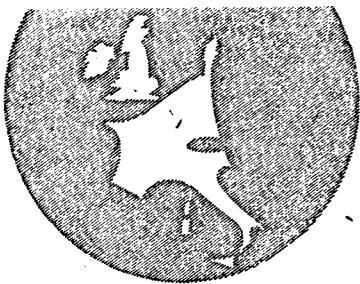


Entreprises de l'Est	Vers les Pays de l'Ouest	Objet et forme juridique
<b>Constructions</b>		
Roumanie .....	Allemagne de l'Ouest	Constructions d'immeubles. Construction en cours d'une raffinerie de pétrole, par : 1) Société HO TEKHMACHEXPORT (Moscou). 2) Société CARBONAPHTA (Paris). 3) NORTH-ATLANTIC OIL LTD (U.S.), pour la Sté ODESSA REFINING COMPANY dont les sociétés françaises et américaines sont actionnaires.
URSS .....	Caraïbes	
URSS .....	Pérou	Construction d'une aciérie par la société soviétique TIASPROMEXPORT.
Yougoslavie .....	Allemagne de l'Ouest (Munich)	Construction du village olympique en 1972.
Roumanie .....	Allemagne de l'Ouest (Göppingen)	Construction d'immeubles par ARCOCONSTRUIT.
Yougoslavie .....	Irlande du Nord (Autrein)	Construction d'une usine en collaboration entre la Sté PLIVA et la Sté INTERNATIONAL GENERICS OF HOVE (G.-B.).
(Sté Pliva)		
<b>Conventions étatiques</b>		
Pologne .....	Espagne	Accord économique et technique, notamment pour la livraison de charbon.
Bulgarie .....	Espagne	Accord économique.
Tchécoslovaquie ..	Espagne	Accord économique.
<b>Marine marchande</b>		
URSS .....	Grande-Bretagne (Londres)	Sté ANGLO-SOVIET SHIPPING Co.
<b>Mines</b>		
Pologne .....	Canada	Phosphate.
Hongrie .....	Saskatchewan	Potasse.
<b>Pétroles</b>		
URSS .....	Grande-Bretagne	Raffinerie du pétrole brut soviétique par B.P. Raffinerie. Sté NAFTA RAFFINERIE. Sté NAFTA RAFFINERIE. Sté NAFTA RAFFINERIE.
URSS .....	Brésil	
URSS .....	Belgique (Anvers)	
URSS .....	Grande-Bretagne	
URSS .....	Liechtenstein	
<b>Transports</b>		
URSS (Moscou) ..	Les neuf pays de la CEE	Sté SOVTRANSAUTO. Transports millions de tonnes.
URSS .....	Grande-Bretagne (Londres)	Cie d'assurances.
URSS .....	Autriche (Vienne)	Cie d'assurances.

## Annexe 2 : De l'ouest vers l'est (13)

Entreprises de l'Ouest	Investissements	Vers les Pays de l'Est	Objet et forme juridique
<b>Acier</b>			
COCKEVILLE-ONGREE- PROVIDENCE (France)		Europe de l'Est	Accords de coopération.
<b>Alimentation</b>			
PEPSI-COLA (U.S.) .....		Yougoslavie	Mise en bouteille.
<b>Aluminium</b>			
PECHINEY (France) ..		Hongrie	Association.
<b>Appareils ménagers</b>			
Firme autrichienne ....		Tchécoslovaquie	
<b>Automobiles et camions</b>			
FIAT (Italie) .....	120 000 000 F	URSS Yougoslavie Pologne Bulgarie Yougoslavie	Accords de la production et revente des produits dans les pays occidentaux.
DAIMLER BENZ (RFA) . KLOECKNER- HOMBOLDT-DENTZ (RFA) .....		Yougoslavie Yougoslavie	Participation. Participation.
FORD (U.S.) .....		Yougoslavie	Participation.
CHRYSLER (U.S.) .....		Roumanie Yougoslavie Bulgarie	Participation.
RENAULT (France) ....		Yougoslavie Bulgarie	Participation. Participation.
LEYLAND (G.B.) .....		Yougoslavie	Participation.
BERLIET (France) ....		Hongrie	Coopération.
HONDA (Japon) .....		Yougoslavie	
MACK (U.S.) .....	750 000 000 dollars	URSS	Livraisons de camions.
PEGASO-LKW (Espagne)		Pologne	
<b>Banques et Etablissements financiers</b>			
ROTHSCHILD (G.B.) ..		Roumanie	Emission d'emprunts de plusieurs millions de francs, pour financer les investissements du Gouvernement Roumain.
HANOVER TRUST Co (RFA) MOSCOW NARODNY BANK OF LONDON (URSS) .....		Roumanie	Prêt de 7.8 millions d'eurodollars, à la Banque roumaine pour financer un laminoir à tôles d'aluminium.
KLEINWORT BENSON (G.B.) .....		URSS	Ouverture d'un crédit de 35 millions de dollars ouvert aux services extérieurs du commerce extérieur soviétique, remboursable en commandes d'outillage britannique, pour les usines FIAT d'URSS.

(13) Sources puisées dans les ouvrages de Charles LEVINSON : « Le Contre-pouvoir multinational », « La Riposte syndicale » et « L'Inflation mondiale et les firmes multinationales ».



Entreprises de l'Ouest	Investissements	Vers les Pays de l'Est	Objet et forme juridique
------------------------	-----------------	------------------------	--------------------------

### Caoutchouc synthétique

SOCIETE NATIONALE DES PETROLES D'AQUITAINE (France) . PIRELLI (Italie) .....		Pologne URSS	Construction de deux usines co-production. Maillots de bain en latex.
---	--	-----------------	--

### Chimie, pétrochimie et pharmacie

Entreprise israélienne ..		Roumanie	Construction de deux usines chimiques et d'un complexe pétrochimique.
LURGI (RFA) .....		Roumanie Tchécoslovaquie Roumanie	Construction de complexes pétrochimiques.
BADISCHE ANILIN UND SODA FABRIK (RFA) .. TOKYO (Japon) .....	110 millions de dollars	URSS	Installation d'une usine de production de cyanure de potassium.
Entreprise USA .....	70 millions de dollars	URSS	Construction de quatre entreprises pétro- chimiques.
Entreprise USA .....		Roumanie Bulgarie	Construction de trois fabriques modernes d'ammoniaque.
BRITISH IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES (G.B.) .....		URSS	Accords techniques. vente de know-how et de procédés industriels.
MONTEDISON (Italie) ..		Comité d'Etat de l'URSS	Accords techniques, vente de know-how et de procédés industriels.
ENI (Italie) .....		Tchécoslovaquie Pologne RDA	Construction.
HOESCHR (RFA) .....		Chine Hongrie Roumanie Tchécoslovaquie	Fabriques de glyco-éthylène. Implantation d'entreprises.
LURGI (RFA) .....		Bulgarie	Implantation d'entreprises.
KRUPP (RFA) .....		Tchécoslovaquie Bulgarie Roumanie Pologne	Implantation d'entreprises.
BAYER et BASF (RFA) HENSCHEL (RFA) .... TENDE (RFA) .....		Roumanie RDA Pologne	Implantation d'entreprises. Implantation d'entreprises. Implantation d'entreprises.
BEECHIMEX (Bulgarie)			Entreprises communes. Accord de coproduction.
ALFA LAVAL (Suède) ..		Yougoslavie	Création de la société ASTRA pharmaceu- tique. Fusion firme pharmaceutique sué- doise, Astra, et la société yougoslave BOSNALIJEK.

### Cigarettes

LORILLARA (cigarettes KENT U.S) .....		Yougoslavie Manufacture des de Nich	tabacs Production.
--	--	---	--------------------

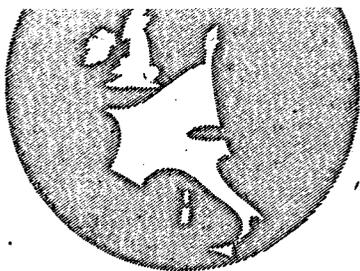
### Charbon

Entreprises de l'Allema- gne de l'Ouest .....		Etat polonais	Fournitures d'équipement moderne d'extrac- tion et d'équipement contre fourniture de charbons à coke.
--	--	---------------	---

### Electronique

Entreprises USA .....		Roumanie Bulgarie	Entreprises mixtes.
LORENZ (filiale Ouest allemande d'J.T.T.) ....		Yougoslavie	Coproduction avec la Sté ISKRA.

Entreprises de l'Ouest	Investissements	Vers les Pays de l'Est	Objet et forme juridique
J.B.M. (U.S.) ..... GENERAL ELECTRIC (U.S.) ..... CONTROL DATA (U.S.)		Pays de l'Est  Yougoslavie Yougoslavie	Accords de co-production.  Licence concédée à la Sté ISKRA. Production de pièces détachées, contre assistance technique.
<b>Chaîne d'Hôtels</b>			
HILTON INTERNATIONAL (U.S.) ..... INTERCONTINENTAL HOTELS (U.S.) ..... LLOYD PACIFIC Co (U.S.) .....		Pays de l'Est  Pays de l'Est Yougoslavie Agence de voyage PUTNIK	Conventions mixtes. Fournitures de know-how, financements gestion.  Construction de deux hôtels.
<b>Machines de bureau</b>			
OLIVETTI (Italie) .....		URSS	Fourniture d'équipements.
<b>Machines outils</b>			
SIMMONS MACHINE TOOL LORP d'Albany N.Y. (U.S.) ..... CALLAGHAN and SON LTD (G.B.) .....		Tchécoslovaquie  Tchécoslovaquie	Accord de coproduction avec la Sté SKODA et de vente aux U.S. sous le nom de SIMMONS SKODA. Accord de la production avec l'entreprise KAYNSK STROJORY. Machines textiles automatiques. Vente d'ordinateurs.
HONEYWELL (G.B.) ..		Pologne	
<b>Management</b>			
MAC KINSEY AND Co (U.S.) .....		URSS	Convention avec la Enegra Invest, en vue d'une « restructuration de ses opérations, suivant les lignes d'action occidentale ».
BRUCE PAYNE AND ASSOCIATED (U.S.) ..		Tchécoslovaquie	Conventions en vue d'augmentation de la production.
<b>Meubles</b>			
Entreprise suédoise .. Entreprise danoise ....		Pologne Pologne	Fabrication de meubles semi-finis, rapatriés en Suède, et au Danemark pour la finition et la commercialisation.
<b>Mines</b>			
Entreprises Ouest allemandes .....		Pologne	Fourniture d'équipement moderne d'extractions et de traitement du charbon.
<b>Objets de toilette</b>			
Entreprises italiennes ..		Hongrie	Accords de coproduction.
<b>Papeterie</b>			
Entreprises suédoises ..		URSS	Convention de réorganisation de fabrication de pâte à papier, et des papeteries.
<b>Pétroles</b>			
SHELL (U.S.) .....		URSS Pays de l'Est	Conventions de coproduction.
Entreprises U.S. .... CARBONAPHTA (Fr.) .. NORTH ATLANTIC OIL LTD (U.S.) .....		Roumanie URSS  URSS	Construction de raffineries. Participation dans la société V.O. TEKMAL- HEXPORT.



Entreprises de l'Ouest	Investissements	Vers les Pays de l'Est	Objet et forme juridique
<b>Pneumatiques</b>			
CYRUS EATON (U.S.)	120 millions de F	Europe de l'Est	Construction d'une usine associant à part égale, vente des pneus en Occident.
DUNLOP RUBBER Co (G.B.)	3 375 000 F	Yougoslavie	Entreprise en participation.
PIRELLI (Italie)	50 millions \$	URSS	Construction de six usines participation.
PIRELLI (Italie)		Roumanie	Participation.
MICHELIN (France)		URSS	Participation.
KLEBER COLOMBES (France)		Bulgarie	Fournitures d'équipement pour usines de pneus.
KLEBER COLOMBES (France)		RDA	
<b>Roulements à billes</b>			
S.K.F. (Suède)		Europe de l'Est	Participation.
<b>Tourisme</b>			
CLUB MEDITERRANEE		URSS	Aménagement et exploitation de villages touristiques.
		Yougoslavie	
<b>T.S.F.</b>			
SECAM (France)		Europe de l'Est	Coopération technique.
C.S.F. (France)		Hongrie	Commission franco-hongroise de coopération et de coordination.
<b>Verre (Industrie du)</b>			
PILKINGTON GLASS Co (G.B.)		Tchécoslovaquie	Exploitation sous licence.
AUTOMATIC CONTROL ENGINEERING (G.B.)		Tchécoslovaquie	Installation système de verre flotté.
<b>Vêtements</b>			
Entreprises hollandaises		Hongrie.	Confection de vêtements semi-finis réimportés en Hollande pour finition.
ENSA (France), filiale de BADGER (U.S.)	15,5 \$	Roumanie	Construction usine de fibres acryliques, participation.
COJO (Ned)		Yougoslavie	Confection de chemises semi-finies réimportées en Hollande.

# LES SOCIÉTÉS MULTINATIONALES ET LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)

G.-M. UBERTAZZI

*Avocat à la Cour de Milan  
Professeur à l'Université de Padoue*

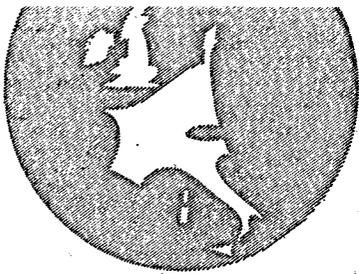
La Communauté économique européenne n'est pas seulement une union douanière. Les Etats membres se sont aussi donné la tâche « de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie, et des relations plus étroites entre les Etats qu'elle réunit ».

La mise en œuvre de la politique communautaire réalisant cette tâche ne pouvait manquer d'être confrontée avec un phénomène de plus en plus croissant : celui d'entreprises de très grandes dimensions, implantées sur le territoire d'Etats différents, notamment d'entreprises ayant leurs centres de décision en dehors de la Communauté et implantées sur son territoire. De telles entreprises — qu'on appellera par la suite *Multinationally étrangères* — constituent en effet la grande majorité des Multinationales implantées dans les Etats membres de la Communauté.

2. La réponse des Institutions communautaires à l'implantation et à la croissance des Multinationales en Europe n'a pas été hâtive. Aux débuts de la mise en œuvre du Traité de Rome, la politique de la Communauté visait surtout à favoriser les concentrations. Pour différentes raisons, comme l'a remarqué le Professeur Teitgen, les entreprises des six pays membres (dont la taille était conçue en fonction du marché national et d'un marché national souvent protégé) devaient s'adapter à un marché de 170 millions de consommateurs et prendre l'envergure nécessaire à cette adaptation. En second lieu, l'intégration économique que poursuit la CEE ne demandait pas seulement la confrontation, l'opposition dans la concurrence des diverses entreprises nationales. Elle ne sera vraiment réalisée que le jour où se concentreront, où fusionneront des entreprises françaises, allemandes, italiennes, belges, par-delà les frontières supprimées. Entreprises fusionnées, concentrations de sociétés pré-existantes de nationalité différente, substitueront aux rivalités nationales la volonté d'une solidarité communautaire ». De cette politique de la Communauté ce sont plutôt les entreprises étrangères qui ont tiré profit. Tandis que la concentration intra-communautaire a donné des résultats modestes, l'investissement direct étranger a considérablement augmenté, dans les premières années de la mise en œuvre du traité de Rome.

Ces résultats ne pouvaient manquer d'attirer l'attention. Dans certains cas, la croissance de l'investissement direct des multinationales étrangères dans la Communauté est parvenue à un point tel

(\*) Conférence prononcée à Detroit (Law School, Université de Michigan), à l'occasion du Congrès Pax Romana.



de rompre (c'est la Commission qui l'affirme) « le rapport de force entre les trois interlocuteurs traditionnels : entreprises, syndicats et gouvernements. Souvent ces deux derniers se trouvent en face d'interlocuteurs qui sont d'une dimension qui n'est plus à leur échelle, dont le centre de décision se trouve en dehors de leur aire et dont ils connaissent mal ou pas du tout la configuration complète et les possibilités ».

En 1966, le problème des Multinationales étrangères en Europe a fait donc l'objet d'un colloque organisé par la Faculté de droit de Paris, avec la participation d'éminents experts des deux côtés de l'Atlantique. A l'occasion de ce colloque, M. Braun pouvait encore affirmer que la Commission ne voyait pas « au plan communautaire de raisons suffisantes pour organiser dans la CEE des défenses contre l'investissement étranger, notamment américain ». Il rappelait toutefois que la Commission avait proposé au Conseil un recensement statistique des investissements étrangers et des discussions périodiques à l'échelle communautaire dans le but de *prendre conscience du phénomène et de mieux orienter la politique économique et financière liée aux investissements, de même que la politique industrielle de la Communauté.*

Encore en 1970, le Memorandum de la Commission au Conseil concernant la politique industrielle de la Communauté n'accordait que quelques remarques tout à fait marginales à l'investissement direct étranger dans les pays de la Communauté.

Plus tard, à la fin de 1971, l'affaire Continental Can (une multinationale américaine implantée en Belgique) emmenait la Commission à prendre une décision qui allait beaucoup plus loin que le cas d'espèce. De l'avis de la Commission le seul fait de la concentration entre entreprises *peut représenter un abus de position dominante, lorsqu'elle menace d'éliminer la concurrence sur le marché.*

L'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire Continental Can allait aussi dans le même sens que la décision de la Commission : si la concentration parvient à créer une situation qui vraisemblablement pourra porter à l'abus de position dominante, la concentration affecte, *sans plus*, l'art. 86 du traité de Rome et tombe sous ses interdictions.

Après l'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire Continental Can, la Commission, en novembre 1973, a soumis au Conseil une communication » sur les entreprises Multinationales dans le contexte des règlements communautaires. C'est par la trame des actions proposées au Conseil que la Commission se propose de répondre aux inquiétudes de l'opinion publique européenne.

3. D'une façon générale, on doit remarquer d'une part les limites (prétendues ou réelles) que la

Commission s'est donnée en présentant ses propositions et d'autre part, l'efficacité que prétendent atteindre les mesures envisagées.

a) En principe une première limite des actions proposées par la Commission devrait découler du souci de ne pas porter atteinte au principe de non discrimination. La Commission déclare en effet que les mesures proposées voudraient s'appliquer « uniformément et sans discrimination aux individus et aux entreprises de souche nationale, internationale, communautaire ou extra-communautaire ». Par le même souci la Commission prend soin de ne pas gonfler les risques de la croissance des Multinationales en Europe. On ne trouve pas dans le document de la Commission, les accents sinistres du Rapport des Nations Unies, au sujet du « dramatic development of the Multinational corporations ».

Le souci de ne pas discriminer devait donc limiter l'éventail des propositions de la Commission. Et en effet, les propositions de la Commission au Conseil omettent d'indiquer certaines mesures appropriées aux spécificités des Multinationales étrangères et qui sont évoquées dans le rapport de la Commission. Mais dans la réalité, les considérations et les suggestions de la Commission visent surtout les MN (et notamment les Multinationales étrangères). A tel point que les premières réactions de la part de l'Union des industries de la CEE ont été de dénoncer le caractère discriminatoire des mesures proposées par la Commission. L'avis de l'Union des industries est toutefois difficile à partager. Bien sûr les Multinationales étrangères ne sont qu'une espèce du même genre de l'entreprise en général. Il n'en reste pas moins qu'elles présentent certaines qualités particulières, qui ne manquent pas d'être évoquées par la Commission et qui ne sont pas ignorées dans le rapport des Nations Unies. Dès lors, l'importance reconnue à ces qualités particulières ne voudrait pas être considérée comme une discrimination. La Cour de Justice des Communautés européennes a eu l'occasion de préciser qu'il n'y a pas de discrimination ni dans le traitement différent de situations égales, ni dans le traitement égal de situations différentes. On peut donc en conclure qu'en principe un traitement différent de situations différentes ne constitue pas une discrimination au sens du droit communautaire. Tel est justement le cas des MN étrangères. Non seulement par leurs dimensions, par leur poids, par leur structure, mais plus spécialement par l'emplacement de leurs centres de décisions, par leur comportement sur le marché européen et par leur attitude vis-à-vis des intérêts de la Communauté. Les vraies limites du Projet soumis au Conseil résultent plutôt du choix que la Commission a fait parmi les actions théoriquement réalisables. A ce propos la Commission a eu soin de préciser que le projet soumis au Conseil n'a pas l'ambition de résoudre

« tous les problèmes qui se posent » face aux Multinationales : « la Commission a écarté les problèmes pour lesquels, pour le moment, des solutions ne sont pas dégagées ». Le projet se présente donc comme « le départ d'une action qui va être engagée et complétée par la suite ».

b) Mais si l'on doit rappeler les limites des actions proposées par la Commission, ces mêmes actions prétendent être d'autant plus efficaces. La Commission, en effet, constate l'insuffisance des mesures qu'un Etat pourrait prendre à lui seul pour « contrer » les abus dans le comportement des MN. Elle constate tout aussi bien l'insuffisance de mesures qui pourraient porter sur des secteurs isolés, dans lesquels le comportement des Multinationales serait spécialement nuisible. De là, la Commission a été conduite à soumettre au Conseil le projet d'un *réseau* ou (selon sa terminologie) d'une *trame* d'actions convergentes et, en même temps, d'une trame organisée à l'échelon communautaire et (si c'est possible) destinée à être élargie par voie de convention à d'autres Etats ou groupements d'Etats.

4. L'analyse des différentes propositions de la Commission permet de dégager non seulement les différents domaines spécifiques du droit communautaire qui sont concernés mais aussi l'attention portée à des problèmes beaucoup plus généraux.

a) Au stade actuel du droit communautaire, la Commission n'aurait pu manquer d'attirer l'attention du Conseil sur les règles du Traité qui visent spécialement le domaine de la concurrence. Après l'arrêt de la Cour dans l'affaire Continental Can les actions proposées par la Commission (obligation de notification préalable des principales opérations de concentration ; surveillance active de la Commission des situations d'oligopole), paraissent s'imposer sans plus. Mais la Commission a aussi appelé l'attention sur les concentrations d'entreprises réalisées par le moyen des offres publiques d'achat et sur le problème des aides accordées par les Etats membres : à ce propos, les actions de la Commission visent notamment à éliminer une sorte de surenchère dans la concession des aides et à réaliser une politique commune pour les différentes régions de la Communauté.

Au problème spécifique de la concurrence — ou si l'on veut au problème plus général de la liberté de commerce — se rattachent enfin certaines suggestions de la Commission sur l'égalité d'accueil. La Commission constate que « tous les pays tiers ne consentent pas aux entreprises étrangères des conditions aussi libérales que celles accordées par les pays de la Communauté ». La Commission confirme une nouvelle fois que l'objectif de la Communauté est la généralisation des mesures de libé-

ralisation et non l'établissement de mesures restrictives et discriminatoires. Mais elle demande l'ouverture de négociations surtout avec les Etats-Unis et le Japon « afin de Rechercher des solutions dans un cadre de réciprocité ». De même au stade actuel de la formation du droit communautaire et de la croissance du monde ouvrier la Commission n'aurait pu manquer d'attirer l'attention sur un autre problème spécifique du droit communautaire : le problème de la condition des travailleurs et, plus en général, le problème de l'emploi. Au niveau des actions réalisables par le moyen du droit communautaire, la Commission rappelle la nécessité d'assurer la protection des travailleurs lors d'opérations d'acquisition d'entreprises. Elle envisage aussi la participation effective des travailleurs à la gestion de la maison mère, par l'adoption du statut de société anonyme européenne.

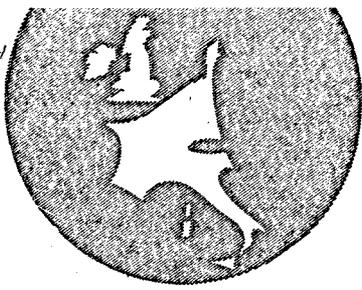
b) Au-delà des solutions proposées dans le domaine des problèmes *spécifiques* du droit communautaire, le document de la Commission porte aussi sur des problèmes beaucoup plus généraux : Et on est amené à constater la priorité que cette sorte de problèmes reçoit dans le document de la Commission.

Au titre de l'intérêt général, on trouve d'abord des propositions qui visent les intérêts communs aux différents Etats membres (et c'est le cas, notamment, des actions proposées au sujet des problèmes fiscaux) ; d'autres propositions visent la protection des intérêts des actionnaires et des créanciers ; d'autres enfin visent la protection des intérêts généraux de Communauté européenne dans son ensemble (et c'est le cas de la sécurité des approvisionnements).

L'impact de l'investissement direct étranger sur l'intérêt général d'une communauté a été le thème principal du rapport du professeur Angers sur « les effets de l'entrée de la firme à capital extérieur sur la structure et le comportement de l'économie canadienne ». Certes, le professeur Angers soulignait que la situation canadienne lui avait offert l'occasion de constater la possibilité d'un écart (et même d'un écart très grave) entre les intérêts des Multinationales étrangères et l'intérêt général de la communauté concernée.

Aux mêmes risques fait allusion aussi le Rapport des N.U., lorsqu'il constate que « the Multinationales through their tacit alliance with certain social groups, may even be regarded as obstacles to appropriate social and political development » (le même rapport rappelle aussi l'impact des Multinationales sur le style of living » et, plus en général, sur le contexte socio-culturel des pays d'implantation).

Ce genre de problèmes ne saurait se soustraire à la compétence des Institutions communautaires.



L'intérêt de la Communauté à la conservation de son identité et au choix d'un modèle de croissance qui sauvegarde son patrimoine anthropologique, rentre dans le cadre des finalités générales de la communauté telles qu'elles sont indiquées par l'art. 2 du Traité. La Commission s'est préoccupée aussi de cet intérêt lorsqu'elle a constaté la nécessité de réglementer la publicité commerciale pour empêcher qu'elle cherche à créer la demande de produits d'une utilité contestable.

5. Les mesures — rappelées ici d'une manière sommaire — sont proposées par la Commission au Conseil en tant que pouvoir *législatif* de la Communauté. Il s'agit donc de mesures de nature à être mises en place par le moyen d'actes normatifs communautaires.

La Commission se rend compte toutefois que, pour contrer un phénomène de telle envergure, que la croissance des MN étrangères en Europe, il est nécessaire d'avoir recours aussi à des moyens de nature différente. Elle s'en occupe cependant d'une façon marginale.

C'est ainsi que, au titre de la protection des travailleurs, la Commission souhaite la « constitution d'un contrepoids syndical comme essentiel à une solution équilibrée » des problèmes de la sécurité de l'emploi. De la même manière, la Commission souhaite la codification d'un certain nombre de règles de bonne conduite en matière d'opérations boursières » et notamment en matière d'offres publiques d'achat.

Pour le moment la Commission n'offre pas d'autres indications. Néanmoins, si l'on veut aller plus loin dans l'inventaire des moyens appelés à contrer l'impact des Multinationales, on peut songer avant tout au rôle des consommateurs. Dans une communauté qui se base — entre autre — sur la liberté du commerce, les consommateurs représentent le contrôle démocratique de la production et de la distribution.

Dans le système du Traité de Rome, les consommateurs sont les destinataires ultimes du droit communautaire. Leur rôle est en train de se dégager : tout récemment la Cour de Justice des Communautés européennes a reconnu, à l'Union italienne des Consommateurs, le droit à intervenir dans un procès (encore en cours) qui porte sur le cartel de l'industrie sucrière.

Le rôle des consommateurs pourrait être de plus renforcé par la Commission ; sans sortir de sa compétence actuelle la Commission pourrait envisager d'appeler les consommateurs dans les procédures entamées pour des violations aux règles du traité en matière de concurrence.

Si j'ai rappelé le rôle des consommateurs, c'est pour faire état de mécanismes qui pourraient entrer

en jeu, même en dehors des décisions que la Commission propose au Conseil.

Mais il y en a d'autres.

Et surtout, dès que la Commission a fait le choix d'une certaine politique vis-à-vis des Multinationales il y a lieu à se demander si elle n'a pas, dès maintenant, certains moyens d'intervention. En effet on pourrait même imaginer une sorte d'interaction entre les Institutions communautaires (et notamment la Commission) et les institutions (judiciaires ou administratives) des Etats membres.

Que l'on considère, par exemple, le phénomène de la concentration d'entreprises dans les formes pures : c'est-à-dire la fusion et l'incorporation. En raison des atteintes que telles concentrations pourraient porter à une concurrence effective, la Commission a suggéré l'adoption d'un règlement qui prévoit la notification préalable des opérations affectant des entreprises (ou groupes d'entreprises) qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à un milliard d'unités de compte. Cette suggestion suppose que les interventions de la Commission sur la base du droit communautaire *en vigueur*, se présentent le plus souvent tardives.

Néanmoins, même à ce stade du droit communautaire, ce retard peut être comblé, si la Commission envisage de se servir des moyens offerts par le droit interne des Etats membres (au moins là où il y en a).

Je pense aux procédures de contrôle que les droits internes prévoient pour la protection de l'intérêt public (notamment des créanciers et des actionnaires). Ces procédures pourraient tout aussi bien être utilisées pour la protection des intérêts communautaires : l'intervention de la Commission dans ces procédures de contrôle, pourrait faciliter aux institutions judiciaires ou administratives des Etats concernés l'application du droit communautaire, au moins pour ces règles qui sont immédiatement applicables.

Cette sorte d'interaction entre la Commission et les institutions des différents Etats membres pourrait aussi trouver place face à un autre genre d'abus que la Commission n'a pas manqué d'envisager : c'est-à-dire la gestion des sociétés contrôlées par les Multinationales de façon à privilégier les intérêts de la société mère, aux frais de ses filiales en Europe.

Un cas exemplaire — retenu par le rapport des N.U. — a été celui d'une filiale australienne à qui l'exportation au Japon a été empêchée au profit des usines implantées aux Etats-Unis. Mais ce n'est pas le seul. En effet, en dénonçant certains abus des MN dans le domaine fiscal, la Commission a constaté que souvent les bénéfices des filiales sont comprimés artificiellement, au profit de la société mère ou

d'une autre filiale, implantée dans un Etat où le régime de taxation est plus favorable.

Dans certains cas, ces stratégies faussent le jeu d'une concurrence effective : et, par là, elles intéressent le droit communautaire, même à son stade actuel d'évolution. Mais aussi le droit interne du pays concerné (et non seulement ses intérêts) pourrait venir en cause. On peut se demander, en effet, si des administrateurs obéissant à des stratégies conçues dans l'intérêt exclusif de l'entreprise-mère ne manquent, par là, à leurs obligations à l'égard de la société contrôlée, dont ils sont les préposés. Sans pousser à fond l'analyse de ce problème, on peut admettre (pour les besoins de la discussion) que le droit de l'Etat d'implantation connaisse des voies de recours appropriées contre telles irrégularités de gestion. Ce serait le cas du droit italien : selon la jurisprudence italienne, le conflit d'intérêt représente une irrégularité : qui peut être dénoncée non seulement par les actionnaires, mais aussi par

le représentant du Ministère public (dans le cadre d'un procès spécial réglé par l'art. 2409 du Code civil).

L'intervention de la Commission dans un tel procès pourrait représenter une hypothèse d'interaction entre le droit et les institutions communautaires d'une part et de l'autre par le droit et les institutions judiciaires de l'Etat.

Ces procédés d'interaction — là où on peut les réaliser — ne pourraient être considérés comme une *capitis diminutio* des institutions communautaires, dès lors que la primauté du droit communautaire sur les droits nationaux est désormais reconnue sans réserves par tous les Etats membres. Bien au contraire ces procédés d'interaction pourraient faciliter la tâche des juges des Etats membres dans l'application d'un droit qui — à l'heure actuelle — n'est pas encore complètement soumis à leur examen.

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## I. — Nominations

### COUR DE JUSTICE

Par décision en date du 10 décembre 1974 des Représentants des Gouvernements des Etats membres, M. Aindrias O'Caomh a été nommé juge à la Cour de justice des Communautés européennes pour la période du 12 décembre 1974 au 6 octobre 1979 inclus, en remplacement de M. Cearbhall O'Dalaigh, désigné comme Président de la République d'Irlande.

### COMMISSION

Par décision du 12 novembre 1974 des Représentants des Gouvernements des Etats membres, M. Guido Brunner a été nommé Membre de la Commission des Communautés Européennes pour la période du 12 novembre 1974 au 5 janvier 1977 inclus, en remplacement de M. Ralf Dahrendorf, appelé à d'autres fonctions.

### COMMISSION DE CONTROLE

Le Conseil a arrêté lors de sa session du 12 novembre 1974, la décision portant désignation du président et des membres de la Commission de contrôle.

Sont désignés membres de la Commission de contrôle : MM. Bernard, R. Burgert, G. Freddi, J. French, P. Gaudy, A.K. Johansen, L.S. O'Maolchathaigh et E. Molitor.

M. G. Freddi est désigné en qualité de Président de cette Commission.

La présente décision prend effet à compter du 10 novembre 1974.

### COMITÉ CONSULTATIF DE L'AGENCE D'APPROVISIONNEMENT D'EURATOM

Le Conseil, lors de sa session du 7 novembre 1974 a nommé M. W.C.F. Butler comme membre du Comité Consultatif de l'Agence d'Approvisionnement d'Euratom en remplacement de M. J.K.L. Thompson, membre démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 31 décembre 1974.

### COMITÉ DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Le Conseil, lors de sa session du 7 novembre 1974 a nommé M. C.N.M. Commandeur, Secretaris van het Nederlands Katholiek vakverbond, comme membre titulaire du Comité du Fonds social européen en remplacement de M. Spit, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 18 décembre 1974.

### COMITÉ CONSULTATIF POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

★ Le Conseil, lors de sa session du 26 novembre 1974 a nommé M. Pierre de l'Espinay, Rapporteur de la Commission de l'Enseignement, Formation et Emploi, membre titulaire du Comité consultatif pour la formation professionnelle en remplacement de M. Corpet, membre titulaire démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 30 janvier 1976.

★ Le Conseil lors de sa session des 2/3 décembre 1974 a nommé M. Armando Gallo, Regente Direzione Generale Orientamento e Addestramento professionale, comme membre titulaire du Comité consultatif pour la formation professionnelle en remplacement de M. Ghergo, membre titulaire démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 30 janvier 1976.

### PORTUGAL

Le 12 novembre 1974, les Communautés Européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur Antonio de Siqueira Freire, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement du Portugal comme chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E., de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A., en remplacement de M. Fernando de Magalhaes Cruz.

### VENEZUELA

Le 12 novembre 1974, les Communautés Européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur Ignacio Silva Sucre, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement du Venezuela comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E., de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A., en remplacement de M. John Raphael.

### GRÈCE

Le 12 novembre 1974, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur Stephane Stathatos ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement hellénique comme Délégué Permanent auprès de la C.E.E. et comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A., en remplacement de M. Byron Theodoropoulos.

### ISRAËL

Le 12 novembre 1974, les Communautés Européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur Eliashiv Ben-Horin, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement d'Israël comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E., de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A., en remplacement de M. Moshé Alon.

### GAMBIE

Le 3 décembre 1974, les Communautés Européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Ebou Momar Taal, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par

le Gouvernement de la République de Gambie comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E., de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A., en remplacement de F. Sherif Mustapha Dibba.

### LIBÉRIA

Le 3 décembre 1974, la Communauté Economique Européenne a donné l'agrément à S.E. M. S. Othello Coleman, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République du Libéria, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté Economique Européenne, en remplacement de M. Nathaniel M. Gibson.

### RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Le 3 décembre 1974, les Communautés Européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Nestor Kombot-Naguemon, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République Centrafricaine, comme Représentant auprès de la C.E.E. et comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A., en remplacement de M. Clément Sevot.

## II. - Activités intracommunautaires

### PROPOSITIONS DIVERSES

★ 17 octobre 1974. Proposition d'une décision du Conseil relative au financement par la Communauté de certaines actions vétérinaires présentant un caractère d'urgence.

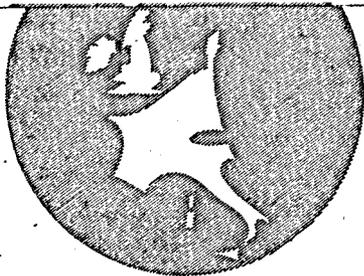
★ 21 octobre 1974. Proposition d'une décision du Conseil concernant la réduction de la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté.

★ 22 octobre 1974. Proposition d'une décision du Conseil portant modification de la décision du Conseil du 17 décembre 1973 arrêtant un programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la C.E.E.A. dans le domaine de la fusion et physique des plasmas, en vue d'y inclure les moyens nécessaires à l'exécution de la phase préparatoire du projet J.E.T. (Joint European Torus).

★ 23 octobre 1974. Proposition d'un règlement du Conseil portant suspension temporaire et partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits agricoles.

★ 23 octobre 1974. Préférences tarifaires généralisées pour l'année 1975 : Propositions de la Commission concernant certains produits textiles originaires de pays en voie de développement.

★ 23 octobre 1974. Proposition d'un règlement du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion



trôle de résidus résultant de la transformation d'huiles usagées ;

- tout traitement d'huiles usagées provoquant une pollution de l'air qui dépasse le niveau établi par les dispositions en vigueur.

Les entreprises de collecte et/ou d'élimination d'huiles usagées sont soumises à une autorisation et à un contrôle de la part de l'administration compétente. En contrepartie de ces obligations, des indemnités pourront leur être consenties en vue de la juste rémunération des services rendus sans créer de distorsions significatives de concurrence, ni créer des courants artificiels d'échange de produits.

Les Etats membres seront tenus à communiquer chaque année à la Commission leurs connaissances techniques ainsi que les expériences et résultats découlant de l'application des dispositions prises en vertu de la présente directive, et la Commission transmettra un relevé d'ensemble de ces informations aux Etats membres.

Les Etats membres disposent d'un délai de deux ans pour mettre en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à cette directive, et d'un délai de quatre ans pour les appliquer progressivement à leurs entreprises concernées.

#### **ORGANISATION COMMUNE DU MARCHÉ DU SUCRE**

Le Conseil, lors de sa session du 19 décembre 1974, a adopté la nouvelle réglementation sucrière de la Communauté. Cette réglementation porte essentiellement sur les prix, les échanges avec les pays tiers, ainsi que les quotas.

En ce qui concerne le régime d'importations préférentielles, le Conseil était convenu, lors de sa session des 9/10 décembre 1974, de statuer à ce sujet à un stade ultérieur. L'examen de ce problème est actuellement en cours.

#### **SITUATION DU MARCHÉ DU VIN**

Le Conseil a procédé lors de sa session des 18 et 19 novembre 1974 à un échange de vues sur la situation du marché du vin qui est caractérisée par un déséquilibre entre les disponibilités et les possibilités d'écoulement en raison de l'importance des stocks provenant de la campagne précédente.

A l'issue des débats, le Conseil a adopté une résolution par laquelle il a marqué son accord de principe sur le déclenchement d'une opération de distillation dans certaines régions sinistrées. Il est convenu d'arrêter le règlement dont le texte a été présenté par la Commission en cours de séance dans les délais les plus brefs.

Le Conseil est convenu, en outre, de charger le Comité Spécial Agriculture d'examiner avec diligence — en raison des difficultés constatées sur le marché viti-vinicole — l'opportunité de décider du déclenchement d'une opération de distillation sur proposition de la Commission en vertu de l'article 7 du règlement de base, avant la fin de l'année 1974.

Il a constaté que le Gouvernement français s'engageait à prendre toutes mesures utiles visant à assurer dans la mesure du possible l'utilisation, pour permettre la fabrication de sucre, de betteraves provenant de la récolte 1974/75 et destinées normalement à la distillation.

#### **CODIFICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE AGRICOLE**

La Commission des Communautés Européennes a soumis au Conseil des Ministres des propositions visant à codifier les principaux règlements des secteurs de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille et du vin. Le but poursuivi par cette proposition est de rassembler en un ensemble cohérent les principaux règlements régissant ces secteurs de telle sorte que les multiples textes qui doivent être consultés actuellement soient remplacés par un seul texte ou, s'il est indispensable d'en avoir plusieurs (règlements d'application p. ex.), d'en limiter le nombre au strict minimum. La Commission envisage de publier, par secteur, tous les règlements codifiés dans un seul numéro du « Journal Officiel ».

La publication de textes codifiés contribuera à la transparence de la législation agricole communautaire et facilitera son application dans les administrations et les milieux économiques intéressés. On cherche à réduire, par la codification, le nombre des règlements qui sont à la base de la politique agricole commune d'environ 80 %.

La codification que vient de proposer la Commission n'est pas la première opération de ce genre. En mai 1972, le Conseil des Ministres, avait adopté et publié une version codifiée du règlement de base dans le secteur des fruits et légumes. En juin 1974, sept directives codifiées ont été publiées dans le domaine des semences et des plantes de reproduction. Actuellement, la Commission prépare des propositions de codification dans les secteurs des céréales, du riz, de la pêche et des produits laitiers.

#### **DROIT COMMUNAUTAIRE**

(Session du Conseil réunissant les Ministres de la Justice du 26 novembre 1974)

1) En premier lieu, le Conseil a approuvé le règlement de procédure et le règlement de procédure additionnel de la Cour de Justice adapté en conséquence de l'adhésion des nouveaux Etats membres aux Communautés.

2) Le Conseil a arrêté par la suite un règlement relatif à la prescription en matière de poursuites et exécution dans le domaine du droit des transports et de la concurrence de la C.E.E.

Ce règlement tient compte du fait que dans les deux matières, la Commission peut infliger, en cas de contraventions à certaines règles communautaires, des amendes, sanctions et astreintes à des entreprises économiques et leurs associations ; il était donc important d'arrêter pour ces cas également les règles de prescription.

3) A l'occasion de l'élaboration de ce règlement, il avait été suggéré, par la délégation néerlandaise, d'établir également des règles générales concernant l'aussi bien la procédure aboutissant à des sanctions que le respect au cours de cette procédure des principes généraux reconnus dans le droit des Etats membres. Au cours de la session, le Conseil a reçu des précisions de la délégation néerlandaise et, après un bref échange de vues, a invité la Commission à poursuivre ses études en la matière.

4) En ce qui concerne le dossier du droit des sociétés — la compétence de la Communauté, pour coordonner

les garanties qui sont exigées par les législations nationales des sociétés en faveur des associés et des tiers, est établie à l'article 54 paragraphe 3 g du Traité CEE et pour le reste, la base juridique des travaux communautaires est l'article 235 —, le Conseil a été saisi d'un rapport du Président du Comité des Représentants Permanents sur l'état des travaux.

A ce sujet, le Conseil a entendu également une déclaration du représentant de la Commission soulignant l'importance politique et pratique d'aboutir rapidement à des progrès dans l'élaboration des différentes directives en instance devant le Conseil en se concentrant sur la solution des problèmes de caractère politique qui se posent en ce qui concerne les différentes directives.

A l'issue du débat, le Conseil est convenu de faire tout son possible pour que des progrès décisifs puissent être faits dans ce domaine au cours de l'année prochaine.

5) Le Conseil a également délibéré de certains aménagements de la juridiction communautaire dans le souci d'accélérer les procédures et d'alléger l'encombrement de la Cour.

En premier lieu, il a arrêté un dispositif portant, d'une part, adaptation de l'article 165 alinéa 3 du Traité CEE — article 32 du Traité C.E.C.A. et article 137 du Traité C.E.E.A. — et d'autre part, modification conséquente du règlement de procédure de la Cour afin de permettre à la Cour de déférer à ses chambres les questions préjudicielles en vertu de l'article 177 du Traité CEE — article 41 du Traité C.E.C.A. et article 150 du Traité C.E.E.A. Cette faculté vaut pour les litiges qui ont un caractère essentiellement technique ou concernant des questions pour lesquelles existe déjà une jurisprudence établie et pour autant qu'aucun Etat membre n'intervienne ou qu'une Institution ne demande que l'affaire soit traitée en séance plénière.

Dans le même esprit, le Conseil s'est penché sur la suggestion de la délégation allemande visant à la création éventuelle d'une juridiction de première instance pour les litiges entre les fonctionnaires et les Institutions. Au cours du débat, un très large consensus s'est dégagé sur le principe de la création d'une telle instance.

Le Conseil a invité la Commission à lui présenter, dans les meilleurs délais, une proposition concrète afin de lui permettre de se prononcer définitivement.

6) En matière de libre prestation de service des avocats, le Conseil a été informé de l'état du dossier qui se trouve en suspens, d'une part, du fait que la Commission n'a pas encore tiré formellement les conséquences d'un arrêt de la Cour concernant l'interprétation de l'article 55 CEE (Affaire *Reyners c/Etat belge* du 21 juin 1974) et d'autre part, parce qu'il s'avère opportun d'attendre un autre arrêt qui portera sur l'interprétation de l'article 59 CEE (Affaire *Binsbergen c/Centrale Raad v. Beroep*).

Devant cet état de choses, le Conseil, à l'issue d'un bref échange de vues, a souhaité que la Commission puisse adapter ses propositions dans les meilleurs délais à la situation résultant de ces deux arrêts afin que la libre prestation de services des avocats puisse être réalisée.

7) Par ailleurs, le Conseil a traité d'une série de questions concernant la publicité, la présentation et l'accès au droit communautaire.

— En matière de codification du droit communautaire — pour les textes complexes et fréquemment modifiés — le Conseil s'est prononcé sous forme d'une résolution sur le principe de l'institution d'une véritable codification constitutive, impliquant l'abrogation des actes antérieurs. Pour des raisons de sécurité juridique, il a préféré cette forme à des formes purement déclaratoires ou mixtes. Pour les détails, le Conseil a invité la Commission à lui soumettre des propositions en vue de la codification des règlements ou directives ayant subi de fréquentes modifications.

— Pour ce qui est du problème de l'amélioration de la procédure de rectification aux actes juridiques des Communautés, le Conseil a pris acte d'un memorandum de la délégation allemande à ce sujet en constatant l'importance des questions traitées dans ce memorandum.

Il a demandé au Comité des Représentants Permanents de rechercher à la lumière de ce memorandum, et en coopération avec la Commission, les principes à suivre en cette matière et de lui faire rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1975.

— Pour une autre question — à savoir la présentation du droit communautaire et la subdivision éventuelle du Journal Officiel — soulevée par la délégation danoise, le Comité de direction de l'Office des Publications officielles dans lequel toutes les Institutions sont représentées, a été invité à examiner les mesures appropriées pour l'amélioration de la présentation des actes communautaires et de présenter un rapport aux Institutions de la Communauté le plus tôt possible et au plus tard, le 1<sup>er</sup> mai 1975.

— En ce qui concerne enfin la question de l'automatisation de la documentation juridique de la Communauté, le Conseil a adopté une résolution dans laquelle il souligne notamment :

— l'intérêt de ce domaine pour une action communautaire et une coopération entre les centres nationaux ;

— la nécessité que les Institutions des Communautés établissent en commun, progressivement, un système interinstitutionnel de documentation automatisée relative au droit communautaire, dans les limites des crédits du budget qui seront affectés à cette tâche, et recommande que cette documentation soit tenue à la disposition des Etats membres, selon des modalités à définir.

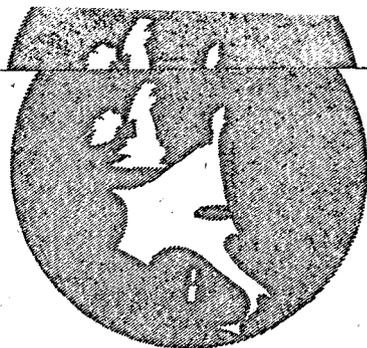
La résolution prévoit, en outre, la création d'un Groupe d'experts composé des Etats membres et des Institutions communautaires pour examiner sur base des propositions de la Commission et compte tenu des travaux déjà effectués, les objectifs du système communautaire ainsi que ses différents aspects techniques.

#### TRANSPORTS COMBINÉS RAIL/ROUTE

Le Conseil a adopté lors de sa session du 11 décembre 1974 la directive relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés rail/route de marchandises entre Etats membres.

Cette directive vise à libéraliser — à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1975 — de tout régime de contingentement et d'autorisations certains transports combinés rail/route internationaux de marchandises entre Etats membres.

Elle s'applique aux transports pour lesquels le tracteur, le camion, la remorque, la semi-remorque ou leurs superstructures amovibles sont acheminés par chemin



D'autre part, le Conseil a reconduit pour l'année 1975 le régime transitoire appliqué en 1974 dans le secteur textile qui ouvrait des possibilités d'importation de l'ordre de 500 millions d'u.c.

Les possibilités d'importation pour le secteur industriel s'élèvent donc à un total de l'ordre de 2,8 milliards.

Pour ce qui est des produits agricoles transformés des chapitres 1 à 24 du T.D.C., la marge de préférences a été élargie de façon sensible pour plusieurs produits déjà inclus dans le S.P.G. et l'extension des préférences à de nouveaux produits a été décidée. Parmi les nouvelles inclusions, il y a lieu de relever notamment celles de certains types de crevettes, de certains tabacs fabriqués, de l'huile de ricin et de certaines épices indiennes.

Par ailleurs, le Conseil a décidé la reconduction pour l'année 1975 des contingents relatifs au café soluble, au beurre de cacao et aux conserves d'ananas et l'instauration d'un nouveau contingent pour le tabac brut du type « Virginia Flue-cured ».

L'ensemble de ces améliorations devrait conduire à un accroissement de l'ordre de 150 millions d'u.c. des possibilités d'importations préférentielles, qui étaient déjà de 450 millions d'u.c. pour l'année 1974.

#### RELATIONS AVEC LES PAYS A COMMERCE D'ÉTAT

Faisant suite à ses décisions antérieures concernant la politique commerciale commune applicable par la Communauté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975 vis-à-vis des pays à commerce d'Etat, le Conseil a adopté lors de sa session des 2/3 décembre 1974 la décision arrêtant les régimes d'importation applicables dans les Etats membres à l'égard des pays à commerce d'Etat pour des produits soumis à des restrictions quantitatives.

Cette décision constitue le cadre juridique communautaire qui définit, pour l'année 1975 et à titre provisoire, les contingents applicables à l'égard des pays à commerce d'Etat. La liste des contingents ouverts figure en annexe à cette décision. Cette décision définit également la procédure à appliquer lorsqu'un Etat membre entend apporter une modification au régime d'importation institué. Enfin, il est prévu que les aménagements à apporter à cette décision seront arrêtés par le Conseil dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 mars 1975.

En adoptant le régime contingentaire autonome, le Conseil a adopté la déclaration suivante :

« La Communauté économique européenne constate la nécessité de ne pas compromettre, de part et d'autre, le développement des échanges. Elle s'attend à ce que les pays à commerce d'Etat fassent preuve du même souci. »

D'autre part, en ce qui concerne le domaine tarifaire, le Conseil a également adopté la déclaration suivante :

« La Communauté économique européenne constate que, dans le domaine tarifaire, le traitement de la nation la plus favorisée a été jusqu'à présent appliqué, à différents titres, dans les relations entre pays de la C.E.E. et pays à commerce d'Etat.

La Communauté Economique Européenne constate également qu'elle a toujours, dans l'application pratique de

son T.D.C., accordé aux pays à commerce d'Etat le traitement de la nation la plus favorisée dans le domaine tarifaire, compte tenu des exceptions traditionnelles.

Elle entend dans les conditions actuelles et notamment dans la perspective de nouvelles négociations avec ces pays ne pas modifier ce traitement tarifaire.

Elle constate en effet la nécessité de ne pas compromettre de part et d'autre, le développement des échanges. Elle s'attend à ce que les pays à commerce d'Etat fassent preuve du même souci ».

#### AIDE ALIMENTAIRE

Dans le cadre de l'aide alimentaire, le Conseil a arrêté lors de ses sessions des 7 novembre et 2-3 décembre 1974 les décisions portant conclusion des accords entre la Communauté économique européenne et

— la République démocratique du **Soudan** relatif à la fourniture de froment tendre (5 000 tonnes) ;

— la République de **Bolivie** relatif à la fourniture de froment tendre (5 000 tonnes) ;

— la République **Arabe Syrienne** relatif à la fourniture de farine de froment tendre (8 500 tonnes de froment tendre, sous forme de 5 629 tonnes de farine de froment tendre) ;

— la République des **Philippines** relatif à la fourniture de farine de froment tendre (5 000 tonnes de froment tendre, sous forme de 3 311 tonnes de farine de froment tendre) ;

— le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatif à la fourniture de butteroil (200 tonnes), de lait écrémé en poudre (200 tonnes), de farine de froment tendre (1 699 tonnes) et de riz (300 tonnes), à titre d'aide alimentaire d'urgence en faveur des populations affectées par les récents événements de **Chypre** ;

— le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre (2 250 tonnes), à titre d'aide alimentaire ;

— le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) relatif à la fourniture de céréales (10 000 tonnes), à titre d'aide alimentaire.

Le Conseil a marqué son accord pour autoriser exceptionnellement l'exécution anticipée des actions en faveur de la **Tunisie** (7 500 tonnes de céréales), de la **Turquie** (5 000 tonnes de céréales) et du **Rwanda** (3 000 tonnes de céréales), dès la fin des négociations.

★ Dans le cadre de la Convention relative à l'aide alimentaire — et en anticipation sur le schéma d'exécution 1974/75, — le Conseil lors de sa session du 26 novembre 1974 a marqué son accord sur l'octroi à l'**Inde** d'une fourniture de 150 000 tonnes de froment au titre d'une action communautaire. Compte tenu de la situation alimentaire existant dans ce pays, il a autorisé la Commission à procéder à cette livraison dès la fin des négociations avec les autorités indiennes et avant même la conclusion de l'Accord de fourniture.

## BIBLIOGRAPHIE

**Vers une protection efficace des droits économiques et sociaux**, Centre d'études européennes de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, éd. Bruylants et Louvain et Vander, 1973, 209 pages.

Colloque du 10 novembre 1972 du Département des Droits de l'Homme du Centre d'études européennes de l'Université de Louvain. Une étude de droit comparé de la protection des droits économiques et sociaux dans les principaux pays occidentaux et socialistes.

D'après ces rescrits, ce colloque ne me paraît pas mauvais. Les communications s'emboîtent bien les unes dans les autres. Les interventions aussi : le sujet existe. Mais cela vaut-il une publication ou seulement deux ou trois bons articles ?

D.V.

**M. FLEURIET, Les techniques de l'économie concertée**, Paris, Sirey (bibliothèque de Droit commercial, tome 26), 1974, 223 pages avec une préface du Professeur Percerou.

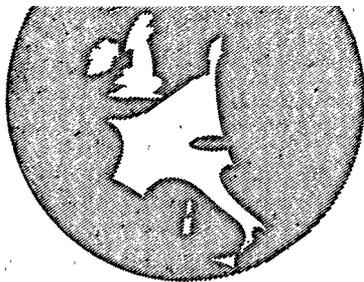
L'auteur en voit trois : les contrats fiscaux, ceux d'aide financière, la réglementation des prix. Il insiste particulièrement sur la première, peut-être plus originale et peu étudiée. Malgré leur nom, ils ne sont ni contractuels (un acte-condition), ni fiscal, c'est-à-dire que la préoccupation qui les anime est extra-fiscale, car l'Etat ne cherche pas à alimenter des caisses mais à orienter l'économie. Etudier les aides financières de l'Etat sous leur aspect contractuel, non plus n'est pas courant, c'est au regroupement de nombreuses dispositions de cette activité de l'Etat que l'auteur invite. La réglementation des prix aussi à ses aspects contractuels, contrats de stabilité et de programme au sein des institutions. Cette étude des interférences du droit commercial et de l'économie concertée est pleine d'enseignements.

**P. FONTANEAU, Fiscalité européenne (Grande Bretagne)**, Nice, Les Cahiers fiscaux européens, 1974, sur feuillets mobiles.

Le septième volume d'une collection de documentation fiscale qui a déjà étudié les Etats membres originaires. Examine successivement l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des sociétés, la T.V.A., les impôts spécifiques sur la dépense, les impôts sur le capital, la fiscalité locale. Une mise à jour trimestrielle est prévue.

**Encyclopedia of European Community Law**, Londres, Sweet and Maxwell ; Edimbourg, W. Green and Son et New-York, Matthew Brender.

Ce recueil doit comprendre tous les actes communautaires et britanniques relatifs aux Communautés européennes et à leur application. Il constituera évidemment un outil précieux de documentation sur l'activité communautaire et sa transposition au Royaume-Uni. Sans doute



a-t-on un petit agacement de le voir exclure du droit dérivé toute l'agriculture, les textes étant beaucoup trop nombreux et beaucoup d'entre eux étant éphémères ! Un bref commentaire accompagne chaque texte. Le système de tables paraît très maniable. Pour l'instant, trois volumes sont consacrés aux textes anglais et à celui des traités constitutifs et des principaux instruments de base.

**Britain in the Common Market : a new business opportunity**, édité par M. E. BEESLEY et D. C. HAGUE, Londres, Longman, 1974, 295 pages.

Les structures industrielles et commerciales du Royaume-Uni sont-elles prêtes pour l'entrée de celui-ci dans le Marché Commun ? Telle est la question que, à l'invitation des Business school de Londres et de Manchester, une dizaine d'enseignants de celles-ci se sont posée au cours d'un colloque tenu en mars 1973. Celui-ci avait été bien préparé par des « papiers » abordant toutes les grandes lignes du sujet : relations industrielles, rôle de la recherche, marketing, relations avec l'administration... qui sont ici reproduits. Par ailleurs, l'auteur de chacun de ces pré-rapports résume en quelques pages la discussion à laquelle son sujet a donné lieu.

Mais l'étiquette communautaire semble un peu du plaqué. Les élections du 10 octobre 1974 ne nous ont-elles pas rappelé que finalement, le marché commun commençait à Calais ?

**European Company Law - Texts**, édité par Cl. Schmitthoff et par le British Institute in International and Comparative Law, avec une préface de K. R. Simmonds, Londres, Stevens.

Après une brève introduction présentant chaque texte, l'œuvre communautaire en matière de sociétés commerciales — mais il s'agit plutôt de propositions que de textes adoptés — est reproduite.

**O. MACH, L'entreprise et les groupes de sociétés en droit européen de la concurrence**, Genève, Georg (études suisses de droit européen publiées par le Centre d'études juridiques européennes de Genève), 1974, 274 pages.

Entre le péril de l'article 85 du Traité de Rome (ententes illicites entre entreprises) et celui de l'article 86 (abus de position dominante d'une entreprise), comment doit naviguer l'entreprise multinationale. L'ouvrage n'est pas seulement une bonne étude des problèmes pratiques posés par ces dispositions et par leur jurisprudence. Il examine très à fond la notion d'entreprise.

**D. H. SCHEUNG, Les aides financières publiques aux entreprises privées en droit français et européen**, Préface de P. Weil, Paris, Berger Levrault (Collection l'Administration nouvelle), 1974, 381 pages.

N'est pas publié qui veut dans cette bonne collection de l'« Administration nouvelle ». Elle est bien dirigée et cohérente. Nous avons déjà dit du bien de plusieurs de ses titres.

L'Etat devant la multiplicité de ses nouvelles fonctions n'agit pas que par voie d'action directe. L'aide financière aux opérateurs est une de ses formes indirectes d'action, se traduisant par des aides non remboursables, des crédits sur fonds publics et des garanties publiques. L'étude de leur octroi, de leurs modalités financières, de leurs règles internationales (GATT, CEE) est menée alertement.

**J. P. MAIRE, Les accords de coopération entre entreprise, étude comparative des droits de l'Allemagne, du Marché commun, des Etats-Unis et de la Suisse**, Lausanne, Ed. R. Thonney-Dupray, 1974, 163 pages.

Etude des grands systèmes juridiques relatifs aux accords de rationalisation et de spécialisation.

**M. PEDINI, Une chance pour l'Europe, problèmes d'intégration**, 1974, 197 pages.

L'ouvrage de réflexion que le Sous-Secrétaire d'Etat italien aux Affaires Etrangères consacre aux difficultés et au progrès de l'intégration européenne est celui d'un convaincu. Les conceptions gaullistes y sont durement attaquées, même si l'auteur leur reconnaît d'avoir eu l'avantage de permettre une prise de conscience des problèmes. A côté des souvenirs personnels de l'auteur, la partie la plus intéressante est celle où celui-ci analyse les relations extérieures de la Communauté avec la Méditerranée, l'Afrique, l'Amérique latine, les pays de l'Est.

**M. HODGES, Multinational corporations and national government**, Saxon House, Farnborough, Royaume-Uni, 1973, 307 pages.

C'est en réalité une étude économique du contrôle des investissements étrangers, spécialement au Royaume-Uni et notamment dans les secteurs des ordinateurs et des moteurs automobiles, qui est donnée. Les investissements étrangers sont-ils à proscrire si le gouvernement ne peut faire cadrer sa politique économique avec leur stratégie ?

# L'élargissement des Communautés Européennes

Présentation et commentaire du Traité et des Actes relatifs  
à l'Adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande

par J. P. PUISSOCHET

*Un ouvrage de réflexion et de référence*

UN VOLUME RELIÉ }  
FORMAT : 18 × 24 } Prix : 175 FF  
620 pages }

**Consacré au Traité et aux divers actes juridiques relatifs à l'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande aux Communautés Européennes, l'ouvrage de J.-P. Puissechet cerne avec clarté la portée de cet événement majeur et précise les conséquences pratiques de l'Adhésion.**

Selon quels principes les nouveaux Etats membres doivent-ils reprendre à leur compte l'« acquis communautaire » ? Selon quelles modalités le Traité et les réglementations communautaires s'appliqueront-ils dans ces Etats ? Quel est le contenu des réglementations transitoires qui, pendant 5 ans, régiront les mouvements de personnes, de marchandises et de capitaux entre les Etats adhérents et les six Etats fondateurs ? Comment et à quel rythme les nouveaux Etats membres appliqueront-ils la politique agricole commune ? Comment ces Etats participeront-ils au financement du budget de la Communauté ? De quels principes est-on convenu lors de l'adhésion pour la définition des nouvelles relations de la Communauté avec les pays tiers et, notamment, avec les pays africains et malgache déjà associés à l'Europe et avec les pays en voie de développement du Commonwealth ?

Après avoir présenté de façon synthétique les conditions d'élaboration et le contenu du Traité et des actes relatifs à l'adhésion, l'ouvrage contient un **commentaire détaillé, article par article**, des dispositions de ce Traité et de ces actes. Il constitue ainsi un instrument de travail indispensable pour tous ceux que le fonctionnement de la Communauté intéresse.

**Le Traité et les Actes d'adhésion... seront la Charte du fonctionnement de la Communauté pendant les années qui viennent.**

## DIVISION DE L'OUVRAGE

### Première partie

#### PRESENTATION GENERALE DES ACTES D'ADHESION

- I ° Des négociations à l'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion
  - Les négociations
  - La structure des Actes d'Adhésion
  - L'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion
- II • Le contenu des Actes d'Adhésion
  - Les principes
  - Les Institutions de la Communauté élargie
  - L'Union douanière et les rapports avec les pays de l'Association Européenne de Libre Echange
  - L'Agriculture
  - Les autres aspects
- III • L'application du Droit communautaire dans les nouveaux pays membres
  - Les exigences communautaires

- Le respect des exigences communautaires dans les six Etats membres originaires
- L'introduction et l'exécution du Droit communautaire dans les nouveaux Etats membres
- Annexes

### Deuxième partie

#### COMMENTAIRE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES ACTES D'ADHESION

- I • Le Traité relatif à l'Adhésion à la C.E.E. et à la C.E.E.A.
  - II • La décision relative à la C.E.C.A.
  - III • L'Acte relatif aux conditions d'Adhésion et aux adaptations des traités
  - IV • L'Acte final
- Annexes  
Bibliographie

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS

# **BONS du TRESOR à 5 ans**

émis du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1974

**Taux de rendement actuariel  
(avant impôt)**

# 9%

**Bons à deux  
années d'intérêt  
payables d'avance  
et trois années d'intérêt  
payables au moment  
du remboursement**

**Bons à cinq  
années d'intérêt  
payables  
au moment  
du remboursement**

BT 40